

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 22 OCTOBRE 2019 A 20 HEURES 00'

Présents: M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et FAFCHAMPS -
Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER, CAPPA,
LIMET, ~~CAN~~, PEZZETTI, ~~MOREAU~~, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI, MERCENIER,
~~WENGLER~~, VERPOORTEN et ~~DASSY~~ - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

Madame WENGLER est excusée.

Messieurs CAN, MOREAU et DASSY sont excusés.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2018 : APPROBATION
- 2 CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2019 : APPROBATION
- 3 RÈGLEMENT TAXE SUR LES CLUBS PRIVÉS - EX. 2020 A 2025.
- 4 RÈGLEMENT TAXE SUR LES DANCINGS - EX. 2020 A 2025.
- 5 RÈGLEMENT TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS - EX. 2020 A 2025.
- 6 RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS - EX. 2020 À 2025.
- 7 RÈGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DISPERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM - EX. 2020 À 2025.
- 8 RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS - EX. 2020 À 2025.
- 9 RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EX. 2020 À 2025.
- 10 RÈGLEMENT TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EX. 2020 À 2025.
- 11 RÈGLEMENT TAXE SUR LES PHONE-SHOPS - EX. 2020 À 2025.
- 12 RÈGLEMENT TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS - EX. 2020 À 2025.
- 13 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DES RECHERCHES GÉNÉALOGIQUES - EX. 2020 À 2025.
- 14 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DOSSIERS D'URBANISME : PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EXCEPTIONNELLES - EX. 2020 À 2025.
- 15 RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'ENLÈVEMENT D'AFFICHES SAUVAGES ET L'EFFACEMENT DE GRAFFITIS - EX. 2020 À 2025.
- 16 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES - EX. 2020 À 2025.
- 17 RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES OU AUTRES - EX. 2020 À 2025.
- 18 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES ÉTABLIES SUR LE DOMAINE PUBLIC LORS DES FÊTES LOCALES - EX. 2020 À 2025.
- 19 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR DIVERS UTILISATEURS SUR LE TERRITOIRE DE FLERON - EX. 2020 À 2025.
- 20 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA VENTE DES TRIPTYQUES DE PROMENADE : EXERCICES 2020 À 2025.
- 21 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS ET LES TRANSFERTS D'URNES CINÉRAIRES EX. 2020 À 2025.
- 22 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES ET POUR MENUS TRAVAUX - EXERCICES 2020 À 2025.

- 23 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET D'URBANISATION ET SUR LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT, PERMIS UNIQUE, PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET PERMIS INTÉGRÉ POUR LES EXERCICES 2020 À 2025.
- 24 RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2020 À 2025.
- 25 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET SUR LES FRAIS D'ENVOIS POSTAUX - EX. 2020 À 2025.
- 26 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOÜTS ET DES CANALISATIONS D'EAUX ÉPURÉES ET/OU DIVERSES - EX. 2020 À 2025.
- 27 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS COMMUNAUX - EX. 2019 À 2025.
- 28 RÈGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EX. 2020 À 2025.
- 29 RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EX. 2020 À 2025.
- 30 RÈGLEMENT TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT DU PERSONNEL DE BAR - EX. 2020 À 2025.
- 31 RÈGLEMENT TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EX. 2020 À 2025.
- 32 RÈGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EX. 2020 À 2025.
- 33 RÈGLEMENT TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - EX. 2020 A 2025.
- 34 RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCE DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, ÉTABLIS SUR TERRAIN PUBLIC OU PRIVÉ - EX. 2020 A 2025.
- 35 RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EX. 2020 À 2025.
- 36 RÈGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ÉTRANGER - EX. 2020 A 2025.
- 37 RÈGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EX. 2020 A 2025.
- 38 RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE COMMERCE DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, AINSI QUE DE KIOSQUES À JOURNAUX - EX. 2020 À 2025.
- 39 DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2020
- 40 ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS
- 41 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2020
- 42 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2020.
- 43 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2020.
- 44 SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : EXERCICE 2020.
- 45 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2020.
- 46 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2020.
- 47 RÈGLEMENT TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EX. 2020 A 2025.
- 48 RÈGLEMENT TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EX. 2020 À 2025.
- 49 LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON : DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN POSTE DE MEMBRE DU COMITÉ D'ATTRIBUTION
- 50 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE.
- 51 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE MAGNÉE.
- 52 DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHÉS - EX. 2020 À 2025 : RÈGLEMENT.

- 53 PCS - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025: MODIFICATIONS APPRORTÉES AU PLAN SUITE À LA NON APPROBATION DE LA VERSION N°1.
- 54 PCS - RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE: CANDIDATURE EN VUE DE L'ADHÉSION ET APPROBATION DES TERMES DE LA CHARTE.
- 55 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2019)
- 56 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2019 À JUIN 2020)
- 57 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2019-2020 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.
- 58 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2020 : APPROBATION.
- 59 SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2019 : ARRÊT.
- 60 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ - MODIFICATION SUITE AU COURRIER DU SPW DU 09.09.2019.
- 61 RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 3 OCTOBRE 2019 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.
- 62 MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - "LA NORIA": APPROBATION DES MODIFICATIONS AUX TERMES DE LA CONVENTION .
- 63 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 2 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 3 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
- 4 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
- 5 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 6 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 7 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 8 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 9 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 10 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 11 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 12 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : BLANCHY MANON
- 13 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : BLANCHY MANON
- 14 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : GERARDY WENDY
- 15 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 16 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BARP MAËLLE
- 17 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BARP MAËLLE
- 18 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BARP MAËLLE
- 19 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : MOLINA GARCIA SABRINA
- 20 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : MOLINA GARCIA SABRINA
- 21 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BALHAN CHARLINE
- 22 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : DAVISTER ÉMILIE
- 23 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 24 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 25 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 26 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 27 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 28 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 29 ÉCOLES PLACE AUX ENFANTS/BOUNY - RATIFICATION : GIBULA YANICK
- 30 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : DRION ALYCIA
- 31 ÉCOLES DU FORT/PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : DRION ALYCIA
- 32 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 33 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 34 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : DAVISTER ÉMILIE
- 35 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : FANARA LAURA

- 36 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
 37 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : DRION ALYCIA
 38 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
 39 ÉCOLE DE MAGNÉE - DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES
 PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE : HORNAY PATRICIA
 40 ADMINISTRATION DES RECETTES : MISE À DISPOSITION D'UN FONDS DE CAISSE.
 41 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAGNARD
 C.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2018 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 16/09/2019 et parvenu à l'Administration communale de FLÉRON le 23/09/2019 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 6 voix contre (Groupe PS) et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),
 DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 16/09/2019 et se clôturant comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	6.140.181,48	30.731,79
Non-valeurs	5.148,73	0,00
DC nets	6.135.032,75	30.731,79
Engagements	5.817.838,01	30.717,83
Résultat budgétaire	+ 317.194,74	+ 13,96
Droits constatés	6.140.181,48	30.731,79
Non-valeurs	5.148,73	0,00
DC nets	6.135.032,75	30.731,79
Imputations	5.715.898,84	26.260,61
Résultat comptable	+ 419.133,91	+ 4.471,18

- le compte de résultats de l'exercice 2018 à la date du 31/12/2018 :

Produits	5.873.675,40
Charges	5.749.558,41
Résultat de l'exercice	+ 124.116,99

- le bilan de l'exercice 2018 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2018 :

Actif et Passif : 1.969.537,98 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

2^{ème} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2019 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2019 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 16/09/2019, parvenu à l'Administration communale le 23/09/2019 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 04/09/2019 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 6 voix contre (Groupe PS) et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 16/09/2019 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	6.252.659,75	6.252.659,75
Augmentation de crédit	690.959,24	610.411,43
Diminution de crédit	190.682,13	110.134,32
Nouveau résultat	6.752.936,86	6.752.936,86

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 : 1.724.251,63 euros (- 84.315,08 euros par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 241.191,55 euros.

Solde des provisions : 273.000 euros répartis comme ceci : fonction 104 > 68.000 euros, fonction 831 > 162.000 euros , fonction 8451 > 25.000 euros, fonction 84512 > 18.000 euros.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	229.471,77	229.471,77
Augmentation de crédit	17.613,96	19.613,96
Diminution de crédit	100.605,66	102.605,66
Nouveau résultat	146.480,07	146.480,07

Solde du Fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications : 76.568,27 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

3^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES CLUBS PRIVÉS - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);
ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les clubs privés à savoir sur les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités et/ou réservé à certaines personnes.

Sont visés les clubs privés en exploitation dans le courant de l'exercice d'imposition.

Art. 2

Sont exonérés de la taxe :

- a) les clubs privés qui, par l'occupation de personnel de bar, tombent sous l'application de cette taxe;
 - b) les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics;
 - c) les établissements à but culturel, politique, social ou sportif où le débit de boissons est exploité accessoirement.
- Pour l'application de la taxe, est considéré comme établissement à but social, celui qui est accessible uniquement aux membres inscrits et dont les statuts prévoient que le solde de l'actif des comptes annuels est versé à une oeuvre charitable ou patriotique.

Le récépissé de ce paiement devra être communiqué au Collège communal.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des clubs privés et par le propriétaire du ou des locaux au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 4

Le montant de la taxe est fixé à 9.375,00 euros par club privé.

Art. 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 8

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

4^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES DANCINGS - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les dancings, à savoir sur les établissements où l'on danse habituellement.

Sont visés les dancings existant dans le courant de l'exercice d'imposition.

Art. 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

La taxe est fixée à 940,00 euros par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Tout mois entamé étant dû dans son entièreté.

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);

2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);

3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Sont visés les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, installés en plein air sur le territoire communal.

Art. 2

La taxe est due solidairement aussi bien par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et de véhicules usagés, quelle qu'en soit l'importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé.

Art. 3

La taxe est fixée à 9,40 euros par dépôt de mitrailles et de véhicules usagés et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 4.750,00 euros par installation.

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret-programme du 12/12/2014 (MB 29/12/2014 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable en son article 190 §2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le gouvernement, est tenu d'adopter un règlement communal en matière d'occupation;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4, de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Conformément à la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020, qui fixe un taux en euros par mètre courant de façade, par niveau et par an;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRÊTE, par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Art. 2

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue à l'article 68 du décret précité ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 3

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Art. 4

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Art. 5

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6, §1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9.

Art. 6

La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

La taxe ne peut être appliquée la première fois qu'après l'établissement de deux constats. Le second constat sera établi dans un délai d'au moins six mois à dater du premier constat et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Art. 7

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Art. 8

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Art. 9

Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Art. 10

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 11 - Exonérations :

§1er Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel justifie à sa suffisance que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'une fois.

§2 L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat.

§3 L'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

§4 L'immeuble bâti inoccupé soumis à la taxe sur les secondes résidences.

§5 L'immeuble bâti inoccupé situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation.

§6 Pendant le délai du traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, l'immeuble classé en vertu du C.O.P.A.T.

§7 Si la preuve de la réaffectation de l'immeuble est apportée endéans les six mois qui suivent la période imposable: le délai de réaffectation est prolongé de douze mois si l'inoccupation est subséquente à un sinistre survenu indépendamment de la volonté du redevable.

§8 Les biens de domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art.12

§ 1er La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus longue longueur du bâti.

§ 2 Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 13

§ 1er Le taux de la taxe est fixé à 240,00 euros par mètre courant par an, tout mètre commencé étant dû en entier.

§ 2 Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est fixé respectivement à 50 et 100 euros.

Art. 14

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art.15

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art.16

§ 1er Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à la Commune toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2 À cet effet, le contribuable doit informer la Commune par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à la Commune, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3 Le fonctionnaire visé à l'article 2, 6°, procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4 Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par la Commune, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par la Commune au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5 Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6 Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le fonctionnaire.

Art.17

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 18

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 19

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à la Commune par le propriétaire cédant.

Art. 20

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés adopté par le Conseil communal en séance du 21/01/2014 sont abrogées à l'exception des constats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 21

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 22

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 23

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DISPERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Revu sa délibération antérieure du 22/10/2013 relative à la taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière le 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Art. 2

Le montant de la taxe est fixé à 100,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Art. 3

Sauf octroi de concession, sont exonérés de la taxe :

- les indigents,
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Art. 4

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Art. 5

La taxe ne s'applique pas aux inhumations, aux dispersions des cendres, aux mises en columbarium des restes mortels des militaires et des civils morts pour la patrie.

Art. 6

Le montant de la taxe est payable au comptant en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Art. 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu les dispositions du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il n'y a pas de kots recensés sur le territoire de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRÊTE, par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 0 voix contre, 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements loués meublés. Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail est en cours dans le courant de l'exercice d'imposition. La taxe vise communément le logement individuel :

- a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ;
- b) (ou) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communes meublées.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logement(s) loués.

Art. 3

La taxe est fixée à 190 euros par logement meublé.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

1er§ La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

2§ Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 mars de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à la Commune les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu la loi du 10/11/2006 relative aux heures d'ouverture de tels commerces;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés et en activité sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition.

Art. 2

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) de nuit et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe le commerce.

Art. 4

Le montant de la taxe est fixé à 21,5 euros par m² de surface imposable avec un montant maximum total de 2.970,00 euros par année et par commerce de nuit.

Pour les surfaces imposables inférieures à 50 m², une taxe forfaitaire de 800 euros est due par année et par commerce de nuit.

La superficie imposable est la surface du commerce de nuit destinée à la clientèle y compris celle incluant les zones de caisses et celle située à l'arrière de celles-ci, ainsi que les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises.

Art. 5

La Commune adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base d'une enquête effectuée sur place par l'agent recenseur désigné.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur le Revenu 1992.

Art. 8

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 9

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un tel commerce de nuit est tenu d'en faire la déclaration auprès du Collège communal quinze jours au moins à l'avance.

Art. 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 11

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visés par la taxe :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable.
- d) tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.
- e) tout support mobile, tel les remorques. Toutefois, il est recommandé de préciser les endroits visés et la durée de l'immobilisation.

Ne sont pas taxables, les panneaux érigés par les administrations publiques, les services publics organiques ou fonctionnels, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Art. 3

La taxe est fixée à 0,75 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré du panneau publicitaire.

Le taux de la taxe est multiplié par les coefficients ci-dessous lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé par projection lumineuse :

- 1,5 lorsque le panneau est compris entre 0 et 80 dm² compris,
- 2 lorsque le panneau fait 81 dm² et plus.

Art. 4

Le contribuable est imposé d'après les éléments dont la Commune peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année d'imposition, procède au déplacement, à la construction ou à la modification d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration par écrit à la Commune. Cette déclaration restera valable jusqu'à révocation.

Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit, supprimé, détruit soit partiellement, soit en totalité, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité ni au remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

Art. 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les établissements de type « phone-shop » installés et en activité sur le territoire de la Commune.

Art. 2

Par « phone-shop », il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des « phone-shop(s) » et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Art. 4

Le montant de la taxe est fixé à 21,5 euros le m² avec un montant maximum total de 2.970,00 euros par année et par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², une taxe forfaitaire de 800 euros est due par année et par établissement.

Art. 5

La Commune adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 9

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un tel établissement de type « phone-shop » est tenu d'en faire la déclaration auprès du Collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 11

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

12^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 18/10/2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;

Vu l'arrêté du 03/06/2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08/09/2009);

Vu l'arrêté du 03/06/2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08/09/2009);

Vu l'arrêté du 13/03/2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/03/2018 (séance publique) instaurant une taxe communale sur l'exploitation de services de taxis pour les exercices 2018 à 2023;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er.

D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation sur le territoire de Fléron en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2.

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Art. 3.

Le taux de la taxe est de 600 euros (six cents euros) par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08/05/2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 03/06/2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (MB 08/09/2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1. l'identité complète de l'exploitant;
2. le nombre de véhicules pour lequel la réduction est sollicitée;
3. pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage;
4. l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile. La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Art. 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7.

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8.

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DES RECHERCHES GÉNÉALOGIQUES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Revu sa délibération antérieure du 22/10/2013 relative à la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs dans le cadre des recherches généalogiques;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON) voix 0 contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance par la Commune de renseignements administratifs dans le cadre des recherches généalogiques.

Art. 2

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

Art. 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- trente euros par heure de travail de recherche avec un minimum de six euros par renseignement demandé.

Si la prestation globale de l'agent communal pour les recherches généalogiques excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme une heure entière.

La redevance est due par le demandeur. Elle est perçue préalablement à l'expédition des renseignements demandés.

Art. 4

Sont exonérés de la redevance :

a) les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel;

b) les indigents. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Art. 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DOSSIERS D'URBANISME : PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EXCEPTIONNELLES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2013 ayant trait au même objet;
Vu la nécessité de couvrir les frais occasionnés à la Commune par suite de défaut de permis ou du non respect des prescrits des permis d'urbanisme octroyés et considérant que le service rendu doit être partiellement pris en charge par le demandeur;
Considérant que la perception d'une redevance est de nature à satisfaire à cette disposition;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON) 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance forfaitaire pour prestations administratives exceptionnelles.

Art. 2

Lors du constat d'absence du permis ou de modification de permis d'urbanisme pour bâtir, transformer ou démolir, les frais de contrôle et d'examen du dossier par le personnel communal seront portés en compte au tarif horaire de 30 euros. Toute heure entamée est due en entier.

Art. 3

La redevance est due et payable au comptant par l'impétrant entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué contre délivrance d'une quittance.

Art. 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'ENLÈVEMENT D'AFFICHES SAUVAGES ET L'EFFACEMENT DE GRAFFITIS - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2013 ayant trait au même objet;

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'enlèvement des affiches apposées à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée et pour l'effacement de graffitis par les services communaux et aux frais de la Commune.

Art. 2

La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et/ou par le propriétaire des lieux.

Art. 3

Les montants de la redevance sont fixés à 100 % du coût des travaux.

Toutefois, pour :

- a) l'enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés, le montant sera de 60 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré;
- b) l'effacement de graffitis et autres inscriptions généralement quelconques apposées sur le domaine communal, le montant sera de 300 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré nettoyé.

Art. 4

La redevance est payable au comptant dès que les travaux d'enlèvement ou d'effacement ont été exécutés, en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance.

Art. 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

16^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement par les services communaux de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 132 et suivants du code de police.

Art. 2

Le taux de la redevance est fixé comme suit, par enlèvement :

- 100 euros pour les dépôts de petits déchets (excréments de chiens, bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, ...);
- 150 euros pour le dépôt de déchets moyens (sacs poubelle, emballages de grande dimension, matériel ménager et divers jusqu'à 1 m³);
- 500 euros pour le dépôt de déchets importants (matériel ménager, déblais de construction, de matériaux ou d'objets divers au-delà de 1 m³).

Dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 3

La redevance est due par le propriétaire des déchets ou des immondices ou, si celui-ci n'est pas identifié, par la personne qui les a déposés ou abandonnés.

Art. 4

La redevance est payable au comptant dès que l'enlèvement a été exécuté en mains de la Directrice financière ou du préposé de la Commune qui en délivrera quittance.

Art. 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES OU AUTRES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;
Vu sa délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles ou autres.

Art. 2

Sont visées par la redevance :

- les loges foraines utiles à la profession de toute nature (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte, etc.),
- les loges mobiles à savoir les véhicules servant à tracter les caravanes, les voitures de ménage,

installées sur le domaine public lors de fêtes ou de foires locales.

Art. 3

Le montant de la redevance est fixé à 0,35 € par m² ou fraction de m² de la surface occupée par jour d'occupation du domaine public.

Art. 4

Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Art. 5

Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Art. 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES ÉTABLIES SUR LE DOMAINE PUBLIC LORS DES FÊTES LOCALES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/09/2007 relative à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer les forains aux frais supportés par la Commune et résultant de leurs consommations personnelles tant au point de vue de l'énergie électrique qu'au point de vue de l'eau alimentaire;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et/ou d'eau alimentaire sur les cinq implantations prévues pour les fêtes foraines.

Art. 2

La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le site de la fête locale.

Art. 3

Chaque forain versera à la recette communale :

1. Pour la consommation électrique, les redevances forfaitaires suivantes :
 - pour les attractions et loges foraines qui utilisent l'énergie distribuée par les armoires communales :
 - sur les fêtes de Retinne Surfossé, Magnée, Romsée et Retinne Gare :
22,89 euros pour une prise de 32 ampères,
46,66 euros pour une prise triphasée;
 - sur la fête de Fléron comportant une journée supplémentaire :
28,62 euros pour une prise de 32 ampères,
58,33 euros pour une prise triphasée.
2. Pour la consommation d'eau, la redevance forfaitaire suivante :
 - pour les loges foraines et pour les voitures de ménage : 4,014 € par m³ d'eau.

Art. 4

Les redevables recevront, sans frais, une invitation à payer mentionnant :

- leur identité et leur adresse;
- les dates, lieux et durée des raccordements;
- le calcul des sommes à payer et leur total toutes taxes comprises.

Art. 5

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7

Toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

19^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR DIVERS UTILISATEURS SUR LE TERRITOIRE DE FLERON - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2008;

Vu ses délibérations des 26 avril 2011 et 20 septembre 2011 relatives à l'organisation des marchés publics;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 un droit d'emplacement sur les marchés;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer aux frais supportés par la Commune les utilisateurs des bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau d'eau alimentaire situées sur le territoire de Fléron et résultant de leurs consommations personnelles;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et /ou d'eau alimentaire sur le territoire de Fléron.

Art. 2

La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le territoire de Fléron.

Art. 3

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- les marchands et les camelots dont l'activité commerciale est exercée durant les heures d'ouverture du marché public;
- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune.

Art. 4

Seuls les relevés établis et signés entre les parties aux moments du branchement et du débranchement servent au calcul des sommes dues au prorata des consommations.

Art. 5

Les sommes dues sont calculées sur base des tarifs, toutes taxes comprises, en vigueur au moment des consommations, auprès des sociétés distributrices.

Art. 6

Les redevables recevront, sans frais, une invitation à payer mentionnant :

- leur identité et leur adresse;
- les dates, lieux et durée des raccordements;
- le calcul des sommes à payer et leur total toutes taxes comprises.

Art. 7

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

20^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA VENTE DES TRIPTYQUES DE PROMENADE : EXERCICES 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 adoptant une redevance relative à la vente des triptyques de promenade pour les exercices 2019 à 2024;

Considérant que la création des 9 triptyques de promenade par la Commune de Fléron et le PCDN permet de valoriser notre territoire;

Considérant que la Commune n'est plus subsidiée pour l'impression et la diffusion des triptyques;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance des triptyques de promenade.

Art. 2

Le montant de la redevance est fixé à 2,00 euros par lot de 9 triptyques.

Art. 3

La redevance est due par la personne qui vient retirer les triptyques.

Art. 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des triptyques contre remise d'une quittance.

Art. 5

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

21^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS ET LES TRANSFERTS D'URNES CINÉRAIRES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Revu sa délibération antérieure du 26/04/2011 relative à la redevance sur les exhumations et les transferts d'urnes cinéraires;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS et ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations de restes mortels et les transferts d'urnes cinéraires exécutées par la Commune dans les cimetières communaux.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation des cimetières par les transferts au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Art. 2

Le montant de la redevance est dû par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Art. 3

Le montant de la redevance d'exhumation est fixé à 100 % du coût des travaux générés par l'exhumation. Toutefois, pour les exhumations simples (caveau), le taux maximum est limité à 250,00 euros et pour les exhumations complexes (de pleine terre), le taux maximum est limité à 1250,00 euros.

Art. 4

Lorsqu'il s'agit d'extraire une urne cinéraire d'un columbarium, le montant de la redevance est fixé à 100,00 euros.

Art. 5

La redevance est payable au comptant dès que l'exhumation a été exécutée entre les mains de la Directrice financière ou du préposé communal qui en délivrera quittance.

Art. 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

22^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES ET POUR MENUS TRAVAUX - EXERCICES 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures modifié et coordonné par le Conseil communal en date du 14/09/2015;
Revu ses délibérations du 22/10/2013 et 19/12/2017 décidant de modifier et de coordonner le règlement communal sur la redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières;
Considérant qu'il convient, pour davantage de clarté, de préciser les tarifs des redevances d'achat de concession de sépultures en fonction de leur taille, sans en modifier le coût;
Considérant la saturation auxquels certains de nos cimetières doivent faire face;
Considérant que, par conséquent, il convient de prévoir la possibilité pour un citoyen d'acheter une sépulture existante ayant fait l'objet d'une reprise par le Conseil communal;
Considérant la demande croissante des citoyens visant à être soutenus dans l'entretien des sépultures de leurs proches;
Considérant la volonté de la Commune de Fléron de faciliter l'entretien des sépultures dans le chef des proches des défunts et de maintenir un cimetière propre conformément aux missions contenues à l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),
ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières communaux, leur renouvellement ainsi que sur les menus travaux d'entretien des concessions.

Art. 2

La redevance d'achat des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur.

Le prix des concessions de sépultures est fixé à 112,00 euros le mètre carré pour le concessionnaire qui, au moment de l'achat, est domicilié sur la commune de Fléron et au double du montant, soit 224,00 euros le mètre carré pour le concessionnaire qui est domicilié en dehors de la commune de Fléron.

Art. 3

Le montant de la redevance d'achat est fixé comme suit :

a) pour l'octroi de concession de sépulture :

- 332,56 euros pour une concession pleine terre 1 à 2 places (dimension : 2,40 m x 1,20 m = 2,88 m²) pour un terme de 30 ans;
- 112,00 euros pour une concession pleine terre d'enfant 1 à 2 places (dimension : 1,00 m x 1,00 m = 1,00 m²) pour un terme de 30 ans;
- 385,28 euros pour une concession en caveau 1 à 3 places (dimension : 2,75 m x 1,25 m = 3,44 m²) pour un terme de 30 ans;
- 616,00 euros pour une concession en caveau 6 places (dimension : 2,75 m x 1,25 m = 3,44 m²) pour un terme de 30 ans;
- 846,72 euros pour une concession en caveau 9 places (dimension : 2,75 m x 2,75 m = 7,56 m²) pour un terme de 30 ans;
- 112,00 euros pour une concession en enfouissement cinéraire ou un cavurne (dimension : 1,00 m x 1,00 m = 1,00 m²) pour un terme de 30 ans.

b) pour l'octroi de concession de cellules en columbarium, qu'elle soit destinée à une urne ou deux urnes pour un terme de 30 ans :

- 322,56 euros pour une concession de cellules en columbarium lorsque le concessionnaire est domicilié sur la commune de Fléron au moment de l'achat;
- 645,12 euros pour une concession de cellules en columbarium lorsque le concessionnaire est domicilié en dehors de la commune de Fléron au moment de l'achat.

c) pour l'octroi de concession de sépulture et ce conformément à l'article 2 du présent règlement, le montant de la redevance d'achat pour un concessionnaire, domicilié en dehors de la commune de Fléron, est doublé.

Art. 4

Une majoration au tarif prévu aux articles 2 et 3.a) est appliquée lorsque des infrastructures construites sont déjà présentes sur le terrain concédé.

Le montant de la majoration est fixé comme suit :

- 500,00 euros par cuve préfabriquée ou maçonnée d'une ancienne concession de sépulture reprise par la commune de Fléron;
- 200,00 euros pour un monument existant sur la concession de sépulture reprise par la commune de Fléron.

Art. 5

Le montant de la redevance d'inhumation d'urne surnuméraire dans une concession existante est fixé à 112,00 euros par urne.

Toutefois, lorsqu'au moment de la demande d'inhumation de l'urne surnuméraire, le concessionnaire est domicilié ailleurs qu'à Fléron, le montant de la redevance est fixé à 224,00 euros par urne.

Art. 6

Le montant de la redevance de renouvellement des concessions est fixée comme suit :

a) Concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

b) Concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971

Le montant de la redevance est égal à 50% du montant de la redevance d'achat (montant en vigueur au moment du renouvellement).

c) Renouvellements prenant cours à partir de chaque inhumation dans la concession

Le renouvellement est calculé au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

Art. 7

Les travaux de nettoyage des tombes, de recimentage, de remplacement de joints en silicone d'un monument existant pourront faire l'objet d'une demande auprès du Collège communal.

En cas d'autorisation, un ouvrier communal sera désigné pour réaliser ces menus travaux.

La redevance s'établit comme suit:

- 15,00 € le nettoyage des tombes,
- 15,00 € le remplacement d'un joint de silicone,
- 15,00 € les lettres et les vases à coller,
- 15,00 € les travaux de petit recimentage.

Art. 8

La redevance visée aux articles 2 à 5 du présent règlement est consignée entre les mains de la Directrice financière lors de l'introduction de la demande et acquise à la Commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

Art. 9

La redevance visée à l'article 7 est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance lors de l'introduction de la demande de menu travaux.

Art. 10

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 11

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente sont abrogées.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

23^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET D'URBANISATION ET SUR LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT, PERMIS UNIQUE, PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET PERMIS INTÉGRÉ POUR LES EXERCICES 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 10, 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre, 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation et sur les permis d'environnement, permis unique, permis d'implantation commerciale et permis intégré.

Art. 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Art. 3

La redevance est fixée à 25,00 € par document, à titre d'exemples :

- a) avis de notaire,
- b) certificat d'urbanisme n°1,
- c) avis préalable,
- d) et autres documents comportant des renseignements en matière urbanistique.

Ces montants seront majorés d'un forfait de 5 euros (envoi courrier, diverses photocopies).

Art. 4

Le montant des différentes redevances est fixé comme suit :

1. Demande de permis d'urbanisme ou de constructions groupées

1.1. 60,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées sans enquête publique ou annonce de projet et sans avis préalable du fonctionnaire délégué.

1.2. 60,00 € pour une demande de certificat d'urbanisme n°2.

1.3. 60,00 € pour une demande de démolition.

1.4. 110,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées sans avis préalable du fonctionnaire délégué et avec enquête publique ou annonce de projet.

1.5. 110,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées avec avis préalable du fonctionnaire délégué et sans enquête publique ou annonce de projet.

1.6. 150,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées soumise à enquête publique ou à annonce de projet et à l'avis préalable du fonctionnaire délégué.

1.7. + 100,00 € par logement supplémentaire à partir du troisième logement.

1.8. + 2,50 € du m² brut au sol pour les commerces de plus de 200 m².

2. Demande de permis d'urbanisation

2.1. 50,00 € par logement,

2.2. majorés par demande dans l'hypothèse où celle-ci est soumise à enquête publique ou annonce de projet de :

a) 40,00 € pour un permis d'urbanisation sans ouverture de voiries,

b) 80,00 € pour un permis d'urbanisation avec ouverture de voiries,

c) 120,00 € pour un permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement,

d) des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement,

e) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements

1 936,00 € pour le réseau d'égouttage.

605,00 € par bassin d'orage.

847,00 € par station de pompage.

1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

3 025,00 € pour le réseau d'égouttage.

605,00 € par bassin d'orage.

1 089,00 € par station de pompage.

1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 30 logements

3 972,00 € pour le réseau d'égouttage.

605,00 € par bassin d'orage.

1 331,00 € par station de pompage.

1 694,00 € par station d'épuration.

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées à 10 % à chaque présentation du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

f) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements

3 025,00 € pour le réseau d'égouttage.

1 452,00 € par bassin d'orage.

1 936,00 € par station de pompage.

1 936,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

6 655,00 € pour le réseau d'égouttage.

1 936,00 € par bassin d'orage.

2 420,00 € par station de pompage.

2 420,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 30 logements

10 043,00 € pour le réseau d'égouttage.

2 420,00 € par bassin d'orage.

2 904,00 € par station de pompage.

2 904,00 € par station d'épuration.

3. Permis d'environnement, permis unique (y compris avec étude d'incidence), permis d'implantation commerciale et permis intégré

3.1. 30,00 € pour les demandes de classe 3.

3.2. 990,00 € pour les demandes de classe 1 majorés des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement.

3.3. 110,00 € pour les demandes de classe 2 majorés des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement.

3.4. 110,00 € pour les permis d'implantation commerciale majorés des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement.

- 3.5. 150,00 € pour les permis uniques et les permis intégrés
- majorés des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement;
 - majorés de 150,00 € par logement à partir du 3ème;
 - majorés de 2,50 € du m² brut au sol pour les commerces de plus de 200 m².

Art. 5

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance.

Art. 6

A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

24^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L3131-1 3° et L1133;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret du 27 octobre 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 définissant la zone bleue, la durée du stationnement et les heures et jours d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 arrêtant le règlement redevance zone bleue;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre suffisant pour le stationnement de courte durée mais qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I : Stationnement réglementé en zone bleue – 2 heures

Art. 2

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 4, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 euros par jour.

La redevance forfaitaire est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 3

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Art. 4

Le stationnement des véhicules est limité à 2 heures dans la plage horaire de 9 heures à 18 heures, du lundi au samedi inclus. La redevance prévue à l'article 2 n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Chapitre II . Dispositions communes

Art. 5

A. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

B. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement si celle-ci n'est pas dématérialisée.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules postaux dans la zone de parking à l'arrière du bureau de poste.

D. Véhicules «de service». Les véhicules communaux de service munis du blason de la Commune de Fléron ou dont la plaque d'immatriculation a été enregistrée peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue.

E. Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Art. 6

La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Art. 7

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 8

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Art. 9

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. La Commune ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Art. 10

La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le document apposé ou délivré sur le pare-brise du véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 11

A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat, un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5 euros seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 2.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 5 euros plus les frais de recommandé ou d'exploit d'huissier seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 2 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Chapitre III : Cartes communales de stationnement

Art. 12

Toute personne physique domiciliée dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain, sachant qu'un maximum d'une carte sera délivré par ménage.

Le demandeur personne physique d'une carte riverain doit prouver son inscription dans une zone réglementée au registre de population.

La carte riverain est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de la Commune de Fléron. Dès le changement de domicile, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci, dans le cas où elle n'est pas dématérialisée, à la Commune de Fléron.

La carte de riverain est gratuite.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans toute la zone bleue.

Si la carte de riverain n'est pas dématérialisée, la carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones, le fait de ne pas apposer sa carte de riverain entraîne le paiement de la redevance forfaitaire de 25,00 euros telle que reprise à l'article 2 du présent règlement.

Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

Art. 13

Toute réglementation antérieure sur le même sujet est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET SUR LES FRAIS D'ENVOIS POSTAUX - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Revu sa délibération antérieure du 24/05/2011 relative à la redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les frais d'envoi postaux;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur :

A. La délivrance de copies ou de photocopies

La délivrance de la copie ou de la photocopie de document donnera lieu à la perception d'une redevance calculée au taux de 0,15 € par page ou fraction de page quelqu'en soit le format en fonction du coût réel (location des appareils, fourniture de papier, d'encre ou d'électricité).

B. Les frais administratifs à caractère exceptionnel (rappels non fiscaux, contraintes, ...)

Par dossier constitué : 7,50 €

C. Envois postaux

Le montant de la redevance pour les envois postaux est fixé comme suit :

- pour les envois par pli simple : pour tout envoi de document par la poste, délivré gratuitement ou non, il sera perçu un droit de 1,30 €.

- pour les envois par pli recommandé, le droit est fixé à 7,50 €.

D. Les frais d'expédition de rappel par la poste

Le droit est fixé à 7,50 € pour l'expédition sous pli recommandé de rappel de quelque nature que ce soit. Dans ce cas, la redevance est payable par le destinataire après l'envoi.

Art. 2

La redevance est due par le demandeur.

Elle est perçue au moment de la demande et préalablement à l'expédition, au comptant entre les mains de la Directrice financière ou du préposé communal qui en délivrera quittance.

Art. 3

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

26^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS ET DES CANALISATIONS D'EAUX ÉPURÉES ET/OU DIVERSES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;
Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Vu les moyens techniques ainsi que le personnel mis à disposition pour assurer un fonctionnement optimum du service chargé de l'entretien des égouts et des canalisations d'eaux épurées et/ou diverses;
Vu le déséquilibre entre le produit de la taxe et les charges de la Commune;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les services d'utilité publique et assimilés;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts et des canalisations d'eaux épurées et/ou diverses à charge des occupants d'immeubles bâtis sis en bordure d'une voie publique qui sont ou seront raccordés à l'égout public directement ou indirectement, quel que soit, le cas échéant, le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public, ainsi que des occupants d'immeubles bâtis sis en bordure d'une voie publique qui sont ou seront reliés à une canalisation d'eaux épurées et/ou diverses.

Par canalisation d'eaux épurées et/ou diverses, il faut entendre toute canalisation fermée reprenant des eaux de pluies ou des eaux en provenance des avaloirs de voiries ou des eaux en provenance de drains ou des eaux en provenance de stations d'épuration individuelles.

Art. 2

Le taux de la taxe est fixé par logement à :

- 65,00 euros pour les égouts,
- 30,00 euros pour les canalisations d'eaux épurées et/ou diverses.

Art. 3

La taxe est calculée par année et dans son entièreté. La taxe est due en entier par le fait de l'inscription aux registres de la population ou l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice, cette date étant seule prise en considération.

La taxe est également due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale, industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4

La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, ou autre, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et à quelque fin que ce soit tout ou partie d'un immeuble tel que défini à l'article 1er. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant habituellement seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Dans cette hypothèse, la taxe est due solidairement par les membres constituant la réunion de personnes.

La taxe est également due solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 5

La taxe n'est toutefois pas applicable :

- 1) aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune;
- 2) aux personnes hébergées ou résidant dans des homes ou maisons de repos;
- 3) aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen;
- 4) lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions contenues à l'article 3 et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de son domicile;
- 5) aux mouvements de jeunesse;
- 6) aux associations sportives et culturelles ayant la forme d'association de fait ou d'A.S.B.L., exerçant exclusivement et de façon permanente des activités spécifiques;
- 7) aux édifices et lieux de culte reconnus;
- 8) aux établissements scolaires de quelque réseau d'enseignement et de quelque degré qu'ils soient.

Art. 6

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

27^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS COMMUNAUX - EX. 2019 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis n° 2019-30 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans les bulletins communaux.

Art. 2.

Au sens du présent règlement redevance, il faut entendre par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans les bulletins communaux.

Art. 3.

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans les bulletins communaux.

Art. 4.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Intérieur	Annuel en intérieur (6 numéros)	2e ou 4e cover	Annuel en 2e ou 4e cover (6 numéros)
Page entière A4	800 €	4400 €	1000 €	5500 €
1/2 page	500 €	2750 €	600 €	3300 €
1/4 page	300 €	1650 €	/	/
1/8 page	175 €	950 €	/	/

Art. 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

28^{ème} OBJET - 1.713.11 - RÈGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier, basés sur les revenus cadastraux péréqués.

Art. 2

Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art. 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29^{ème} OBJET - 1.713.113 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Attendu qu'il n'y a pas de kots et campings recensés sur le territoire de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

La présente taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du 12/12/2003.

Ces établissements sont par contre visés par la taxe de séjour.

Art. 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé à 640,00 euros par seconde résidence. Elle est calculée par année et dans son entièreté.

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);

2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);

3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 7

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

30^{ème} OBJET - 1.713.133 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT DU PERSONNEL DE BAR - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Sont visés les établissements occupant du personnel de bar en exploitation dans le courant de l'exercice d'imposition.

Art. 2

Est visé comme personnel de bar, toute personne en ce compris le ou la tenancier(cière), occupé(e) dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du bar et/ou par le propriétaire de l'établissement et/ou par le propriétaire de l'immeuble.

Art. 4

Le montant de la taxe est fixé à 18.750,00 euros par année et par établissement.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

En dérogation à la règle fixée ci-dessus, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

Art. 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

31^{ème} OBJET - 1.713.136.146 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air sur terrain public et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés.

Art. 3

La taxe est fixée à 750,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Art. 4

Après recensement, la Commune adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Art. 5

La taxe n'est toutefois pas due lorsque, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement tel que décrit à l'article 4 ci-avant, le propriétaire, visé à l'article 2, apporte la preuve par toute voie de droit, du vol du ou des véhicules ou lorsqu'il(s) fait (font) l'objet d'une saisie de quelque nature que ce soit.

La taxe n'est pas due non plus si, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement tel que décrit à l'article 4 ci-avant, le propriétaire, visé à l'article 2, a enlevé ou fait enlever le véhicule ou s'il l'a rendu totalement invisible de la voie publique.

A défaut de se faire dans le délai imparti, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont la Commune dispose.

Art. 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

32^{ème} OBJET - 1.713.15 - RÈGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24/07/2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom audit exercice.

Art. 2

Le montant de la taxe est fixé à huit pourcent et demi (8,5 %) de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33^{ème} OBJET - 1.713.41 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 28/12/1983 sur les débits de boissons spiritueuses;

Vu l'article 48 de la loi du 03/04/1953 concernant les débits de boissons fermentées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des débiteurs de boissons fermentées ou spiritueuses.

Art. 2

Est considéré comme débiteur quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, n'est pas considéré comme débiteur de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Art. 3

Le taux de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé à 175 euros par établissement.

Art. 4

La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

Art. 5

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association. Éventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

En aucun cas, la taxe cumulée ne peut dépasser 175 euros par établissement.

Art. 6

Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit, est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débit ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Art. 7

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Art. 8

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à la Commune, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 9

Le Collège communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Art. 10

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 12

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

34^{ème} OBJET - 1.713.41 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, ÉTABLIS SUR TERRAIN PUBLIC OU PRIVÉ - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu sa délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en exécution de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues, à emporter, établis sur terrain public ou privé. Sont visés les commerces susdits existant dans le courant de l'exercice d'imposition et installés et/ou exploités en dehors de la période normalement réservée à l'organisation des fêtes locales.

Art. 2

Le montant de la taxe est fixé à 62,00 euros par commerce et par mois d'installation et/ou d'exploitation.

Tout mois entamé est dû dans sa totalité.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre qu'un mois compte 30 jours d'affilée et que l'établissement d'installations commerciales sur un même site ou sur un site différent pendant des périodes successives distinctes n'excédant toutefois pas 30 jours, est soumis à autant de fois le montant de la taxe.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration supérieur est appliqué si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'application de l'infraction antérieure par la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD depuis plus de trente jours.

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

35^{ème} OBJET - 1.713.411 - RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique;

Vu le décret du 14/12/2000(MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le contenu du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu la circulaire complémentaire relative à l'allègement des fiscalités défini dans le cadre « des actions prioritaires pour l'avenir wallon » de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement régional wallon en date du 19 septembre 2006;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et de tout contribuable pour l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son ou ses établissements et annexes y compris, une taxe communale sur les moteurs, quels que soient l'énergie ou le fluide qui les actionnent.

Est donc visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques ou ménagères.

Art. 2

La taxe est due, au premier janvier de l'exercice d'imposition, par tout utilisateur qui a son siège d'exploitation principal sur le territoire communal. Par contre, la taxe n'est pas due pour les moteurs utilisés par des annexes, dans la mesure où ceux-ci font déjà l'objet d'une taxation dans la commune où elles sont implantées. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 3

Le taux de la taxe est fixé à 6,20 euros par kilowatt/H ou fraction de kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Le taux de la taxe est réduit de moitié en faveur des exploitants agricoles pour autant que ceux-ci établissent la preuve de l'activité principale dans cette profession.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de deux kilowatts sont exonérées de la taxe. Le taux sera en outre réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année et étant entendu que, dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application de coefficients de réduction, ceux-ci étant fixés comme suit :

- 0,99 euro à partir du second moteur,
- 0,71 euro pour 30 moteurs utilisés,
- 0,70 euro au-delà du 30ème moteur.

Art. 4

A la demande du contribuable, le remboursement de la taxe lui est accordé en cas d'inactivité d'un ou plusieurs moteurs durant une année entière. Une inactivité d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne également lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé, mais à la condition de fournir la preuve de cette inactivité,

- soit par une déclaration écrite mentionnant la date du début de l'inactivité et celle de la reprise des activités (cette période étant calculée à dater de la réception de ladite déclaration à la Commune),
- soit par une comptabilité régulière sur l'utilisation des moteurs avec production d'un carnet permanent reprenant pour chaque machine taxable les jours d'activité.

Le remboursement se calculera par mois entier d'inactivité.

Ces inscriptions pourront à tout moment faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cependant, la période de vacances obligatoires ne sera pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

Art. 5

La taxe ne s'applique pas sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Art. 6

La Commune adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base d'une enquête effectuée sur place par l'agent recenseur désigné.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 8

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur le Revenu 1992.

Art. 9

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 11

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

36^{ème} OBJET - 1.713.417 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ÉTRANGER - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu la circulaire du 24/01/2007 apportant des précisions sur ce décret-programme;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, installées sur le territoire communal.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit code.

Art. 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 3

Le taux de la taxe est fixé à 62,00 euros par agence de paris et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur cette base par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à la Commune, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 6

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

37^{ème} OBJET - 1.713.52 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la directive européenne 77/780 CEE du Conseil du 12/12/1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès des établissements de crédit et son exercice;

Vu la loi du 22/03/1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Art. 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Art. 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

38^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, AINSI QUE DE KIOSQUES À JOURNAUX - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment à l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en exécution de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que des kiosques à journaux.

Art. 2

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

Art. 3

Sont visés par la redevance les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que des kiosques à journaux, installés sur le domaine public en dehors des périodes de fêtes ou de foires locales.

Art. 4

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 € par m² ou fraction de m² de la surface occupée par jour ou fraction de jour d'occupation du domaine public qu'il s'agisse du commerce proprement dit ou de la caravane servant de logement.

Art. 5

En application du principe d'égalité devant l'impôt, cette redevance ne fait pas double emploi avec la taxe communale sur les commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues en vigueur.

Art. 6

Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement fait l'objet d'une concession.

Art. 7

Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Sans être obligatoires, les paiements via un organisme bancaire aux mêmes conditions que celles visées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, sont souhaités.

Art. 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation.

A la demande du Groupe « PS », la séance est suspendue à 21 heures 00'.

La séance reprend à 21 heures 07.

39^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2020

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2019-31 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 et joint en annexe;

Considérant le courrier de l'Office wallon des Déchets du 13 septembre 2019 rappelant que l'attestation coût-vérité doit être introduite au SPW pour le 15 novembre 2020;

Considérant l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 au taux de 101 % rédigée le 9 octobre 2019 et jointe au dossier;

Considérant le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2020 rédigé le 10 octobre 2019 joint au dossier.

Sur proposition du Collège communal et après examen par la 1ère commission du dossier instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article unique.

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020, au taux de 101 % jointe au dossier.

40^{ème} OBJET - 1.777.614 - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2008 relative au dessaisissement exclusif en faveur de l'intercommunale INTRADEL de la collecte des déchets ménagers

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre les mesures nécessaires en vue de :

1. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
2. garantir la santé publique de leurs habitants;
3. diminuer au maximum le tonnage des déchets produits;
4. promouvoir les collectes sélectives et la séparation de la fraction organique des déchets ménagers bruts;
5. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que ce service sera organisé par la Commune et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS) 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition :

4.1. Les déchets commerciaux assimilés proviennent :

- 4.1.1. des petits commerces (y compris des artisans),
- 4.1.2. des administrations,
- 4.1.3. des bureaux,
- 4.1.4. des collectivités,
- 4.1.5. des indépendants,
- 4.1.6. des asbl

4.2. Les déchets commerciaux assimilés consistent en :

- 4.2.1. les ordures ménagères brutes (n°20.96.61 catalogue des déchets)
- 4.2.2. la fraction compostable et/ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (n°20.96.62)
- 4.2.3. les emballages primaires en cartons conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.93)
- 4.2.4. les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.94) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
- 4.2.5. les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.95) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
- 4.2.6. les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.96);
- 4.2.7. les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.97);

- 4.2.8. secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (n°20.97.98);
- 4.3. Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.10 du catalogue des déchets) soit :
- 4.3.1. les déchets des cuisines;
- 4.3.2. les déchets des locaux administratifs;
- 4.3.3. les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

Titre 2 : Objet de la collecte

Art. 5.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris soit au registre national de population.

Art. 6.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire qui adhère au système de collecte communal.

Titre 3 : Exclusions

Art. 7.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune , les déchets suivants :

- 7.1. les déchets dangereux;
- 7.2. les emballages dangereux des agriculteurs et des exploitants d'entreprises agricoles qui doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet;
- 7.3. les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 générés par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile;
- 7.4. les déchets provenant des grandes surfaces;
- 7.5. les déchets assimilés qui ne sont pas repris dans une des rubriques n°20.97 du catalogue des déchets
- 7.6. les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- 7.7. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants.

Art. 8.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou déposés dans des points de collecte prévus à cet effet.

Titre 4 : Collecte par contrat privé

Art. 9.

Les établissements, les services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions de la présente ordonnance. Il leur est toujours loisible de recourir au service d'une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte mis en place par la Commune et l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé en dehors du jour de collecte.

Titre 5 : Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

Art. 10.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que les impositions du décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé. Tout refus de produire ce document est passible de sanctions prévues par la présente ordonnance.

Titre 6 : Modalités pratiques des collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 11.

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- 11.1. Pour les ménages, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.2. Pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le camion de collecte spécifique conteneur, le sac rouge normalisé en polyéthylène de 60 litres mis à disposition des habitants à l'initiative de la Commune de Fléron et portant la mention "INTRADEL";
- 11.3. Pour les commerces, PME, indépendants non assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;
- 11.4. Pour les organismes assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140, 240, 660 et 1.100 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;

11.5. Pour les organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres.

11.6. Pour les collectes par contrat privés, les récipients de collecte seront identifiés au nom du collecteur;

Art. 12.

Pour le conditionnement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ces derniers sont impérativement placés à l'intérieur des récipients décrits à l'article 11. Tout autre contenant sera considéré comme dépôt sauvage.

Tout déchet accroché ou déposé à l'extérieur du contenant conforme sera considéré comme dépôt sauvage.

Ces récipients sont fermés de manière à ne pas souiller la voie publique lors du dépôt ou de manipulation par l'équipe de collecte.

Art. 13.

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est organisée hebdomadairement en porte-à-porte sur l'ensemble de la Commune à partir de 6h00.

Art. 14.

Les récipients de collecte conformes sont placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

Art. 15.

Au jour de collecte fixé de commun accord entre la Commune et l'intercommunale INTRADEL, les riverains déposent leur(s) récipient(s) de collecte devant leur habitation respective, le long des façades à voirie, ... de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible(s) de la rue.

Art. 16.

Les récipients de collecte conformes sont placés sur la voie publique au plus tôt à 18h00 la veille au soir du jour de collecte et pour les conteneurs, rentrés sur le domaine privés pour 20h00, le jour de la collecte.

Art. 17.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte le jour prévu, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) récipient(s) dans une autre rue ou un endroit accessible proche de leur habitation.

Art. 18.

La collecte a lieu chaque mercredi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue Albert 1er	avenue de l'Espace Sport	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Europe	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	rue Germai	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue du Glacis	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Gueufosse	rue des Remparts
rue du Bac	Parc de la Hayoulle	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	rue Heids des Chênes	rue de Retinne
rue du Bocage	rue Eugène Jehaes	rue de Romsée
rue Bouillenne	rue de Jupille	rue St Laurent
rue Bovièrre	rue François Lapièrre	rue du Tiège
rue du Cadran	rue de la Limite	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue Longue Hayoulle	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue de Magnée	
Allée Centrale	rue Albert Marganne	rue des Vergers
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue Verte Voie
Drève du Château	rue Louis Micheroux	rue Joseph Wauters
rue du Chemin de Fer	rue Louis Monseur	rue du Wérixhet
rue Chession	avenue Lt Gnl Mozin	Place du Wérixhet
rue des Coupoles	rue des Onhons	rue Louis Wislet

rue Charles Delière	rue de la Paix	
rue des Ecoles	rue de la Plaine	
rue de l'Eglise	rue des Plaiteux	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 19.

La collecte a lieu chaque jeudi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue D'Andrifontaine	rue Croix Bolette	rue du Puits
rue Bacameleye	rue Jean-Hubert Delfosse	rue Puits St Charles
rue Basse	Place des Ecoliers	rue du Rothys
Centre Commercial du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue du Ruisseau
rue du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue du Ry
rue Campagne de Bellaire	rue Fond du Flo	rue Ste Julienne
rue des Bouhys	rue du Fort	rue du Six Août
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue Solwaster
rue Bureau	sentier de la Houillère	rue des Sources
Campagne del'Bovy	rue des Houilleurs	rue de la Tenderie
Voie des Chanoines	rue des Ives	rue du Tilleul
rue Chapelle à la Lice	rue Carl Jost	rue des Trois Chênes
rue Chartreux	rue de Liéry	Voie des Vaches
rue Fernand Chèvremont	rue de Lonette	rue de la Vaulx
rue de la Cité	Clos des Marais	rue du Vélo-drome
rue de la Clef	place du Marché	
rue des Cloutiers	rue du Mat'Pays	
rue de la Coopération	voie des Messes	
rue des Corons	rue Militaire	
rue Pierre Crémers	rue du Polonia	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 20.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	Clos des Houx	rue Namont
rue des Aubépines	Clos des Neiges	rue des Nêches
Square Baudouin 1er	rue Cortil Vilain	rue Neuve
rue Blavier	rue Général de Gaulle	rue Niton
rue du Bois	rue Walter Delvigne	rue Noire Fontaine
rue Bois de Beyne	Place Hector Denis	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue Noel Dessard	rue Pireux
rue de Bouny	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue des Bransons	rue El'Heur	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue du Camia	Place de l'Etang	rue du Pré aux Traineaux

rue Campagne	rue de Fléron	rue André Renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond Counet	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds de Forêt	rue Sauny
rue Carreau des Mines	rue Fonds des Fawes	Avenue des Sorbiers
rue de la Carrière	rue Fond du Loup	rue François Spirlet
rue du Centenaire	rue Fonds l'Oiseau	Vois des Steppes
rue des Champs	Impasse des Fonds	rue de la Taillanderie
rue du Charbonnage	rue Franck	rue F. Terwagne
rue de la Chapelle	Place du Géloury	Thier des Gottes
rue de Chaudfontaine	Sur les Heids	rue Trimottet
Voie des Chevaux	rue des Hironnelles	rue Vallée
rue Churchill	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée des Saules
rue du Cimetière	rue Jean Jaurès	rue du Vallon
rue Colonel Piron	Avenue Thomas Leclercq	rue Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	rue Verte Voie
	rue Moister	rue du Village
RUES EN DEROGATION EN PLUS		
rue du Bidlot	En Rossaye	rue Miermont
rue Heids des Chênes (45 jusque Beyne)		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 21.

Mesures préventives et répressives

21.1. Dans le cadre de la collecte par sac pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le véhicule de collecte :

- le nombre de sacs autorisés chaque semaine est de trois sacs conformes par ménage
- lorsque le nombre de sacs est excédentaire (>3), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.
- lorsque le poids du sac est excessif, le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

21.2. Pour les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres utilisés par des organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, le nombre est illimité.

L'organisateur est tenu de prévenir le service environnement de la date et du lieu de la manifestation lors de l'achat des sacs, pour assurer l'enlèvement par le service des travaux, le 1er jour ouvrable qui suit l'événement.

21.3. Lors du marché hebdomadaire, les marchands ambulants de denrées alimentaires auront prioritairement l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Les marchands ambulants non alimentaires, auront l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets dans les limites de faisabilité du camion de nettoyage (35 sacs par semaine).

21.4. Lors des fêtes locales, les forains devront acquérir des sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets.

21.5. Dans le cadre de l'ensemble des collectes organisées en sacs ou en conteneur :

- Lorsque le contenu du conteneur ou des sacs est non conforme (inertes, déchets dangereux, petits sacs accrochés,...), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.
- Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collectes.

Art. 22. Taxes et redevances.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement taxe pour les ménages, d'un règlement taxe pour les services d'utilité publique, d'un règlement taxe pour les secondes résidences et les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers , d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les festivités, adoptés par le Conseil communal.

Art. 23. Tri sélectif , points spécifiques de collecte (recyparc, bulles à verre,...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés dans un recyparc où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste des déchets acceptés en permanence dans les recyparcs est la suivante : les encombrants (Q), le bois (Q), la frigolite, les inertes (Q), les déchets de construction contenant de l'amiante liée (Q), les déchets de jardin (Q), les huiles moteur, les huiles et graisses de friture, les papiers et cartons, les verres blancs , les verres colorés, les films plastiques extensibles, les métaux, les pots de fleurs, les PVC issus de la construction, les bouchons en liège, les DEEE, les DSM, les piles, les pneus (Q), les textiles réutilisables.

Les déchets marqués du (Q) sont des déchets dont la quantité annuelle admise est restreinte conformément au règlement d'ordre intérieur des recyparcs.

Les déchets de verre blanc et de verre coloré peuvent également être déversés dans les bulles à verre présentes sur le territoire communal.

Les textiles réutilisables peuvent également être déversés dans les bornes à vêtements présentes sur le territoire communal.

Les piles et batteries peuvent également être déversées dans les bornes BEBAT présentes sur le territoire communal, dans les commerces ou dans les antennes communales.

Titre 7 - Collectes spécifiques en porte à porte

Art. 24 Objet de la collecte

La commune et/ou l'intercommunale de traitement des déchets organise(nt) une collecte spécifique en porte à porte pour les déchets énumérés à l'article 25.

Sont exclus de la collecte en porte à porte , les déchets ménagers et assimilés autres que ceux cités à l'article 25 et qui font l'objet d'une collecte spécifique.

Art. 25 . Collectes de déchets spécifiques organisées par l'intercommunale

25.1. Papiers et cartons

Sont acceptés à la collecte : les emballages en papier et carton, sacs en papier, boîte en carton, annuaires, périodiques, journaux, imprimés publicitaires, livres, papiers de bureau, ...

25.2. P+MC

Sont acceptés à la collecte, dans le sac P+MC spécifique INTRADEL :

- bouteilles et flacons en plastique,
- emballages métalliques,
- cartons à boissons

Art. 26. Lieux et horaires de collecte

26.1. La collecte des P+MC et des papiers - cartons est organisée toutes les deux semaines (semaine impaire) , en porte à porte, sur l'ensemble de la commune à partir de 6h00.

26.2. Les P+MC et les papiers sont déposés dans le récipient conforme aux prescriptions de l'article 25 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

26.3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible aux véhicules de collecte, au plus proche de leur habitation.

Art. 27.

La collecte a lieu le mercredi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue Albert 1er	avenue de l'Espace Sport	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Europe	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	rue Germai	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue du Glacis	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Gueufosse	rue des Remparts
rue du Bac	Parc de la Hayoulle	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	rue Heids des Chênes	rue de Retinne

rue du Bocage	rue Eugène Jahaes	rue de Romsée
rue Bouillenne	rue de Jupille	rue St Laurent
rue Bovière	rue François Lapierre	rue du Tiège
rue du Cadran	rue de la Limite	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue Longue Hayoulle	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue de Magnée	
Allée Centrale	rue Albert Marganne	rue des Vergers
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue Verte Voie
Drève du Château	rue Louis Micheroux	rue Joseph Wauters
rue du Chemin de Fer	rue Louis Monseur	rue du Wérixhet
rue Chession	avenue Lt Gnl Mozin	Place du Wérixhet
rue des Coupoles	rue des Onhons	rue Louis Wislet
rue Charles Delième	rue de la Paix	
rue des Ecoles	rue de la Plaine	
rue de l'Eglise	rue des Plaiteux	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 28.

La collecte a lieu le jeudi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue D'Andrifontaine	rue Croix Bolette	rue du Puits
rue Bacameleye	rue Jean-Hubert Delfosse	rue Puits St Charles
rue Basse	Place des Ecoliers	rue du Rothys
Centre Commercial du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue du Ruisseau
rue du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue du Ry
rue Campagne de Bellaire	rue Fond du Flo	rue Ste Julienne
rue des Bouhys	rue du Fort	rue du Six Août
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue Solwaster
rue Bureau	sentier de la Houillère	rue des Sources
Campagne del'Bovy	rue des Houilleurs	rue de la Tenderie
Voie des Chanoines	rue des Ives	rue du Tilleul
rue Chapelle à la Lice	rue Carl Jost	rue des Trois Chênes
rue Chartreux	rue de Liéry	Voie des Vaches
rue Fernand Chèvremont	rue de Lonette	rue de la Vaulx
rue de la Cité	Clos des Marais	rue du Vélodrome
rue de la Clef	place du Marché	rue du Bidlot
rue des Cloutiers	rue du Mat'Pays	En Rossaye
rue de la Coopération	voie des Messes	rue Miermont
rue des Corons	rue Militaire	
rue Pierre Crémers	rue du Polonia	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 29.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	Clos des Houx	rue Namont
rue des Aubépines	Clos des Neiges	rue des Nèches
Square Baudouin 1er	rue Cortil Vilain	rue Neuve
rue Blavier	rue Général de Gaulle	rue Niton
rue du Bois	rue Walter Delvigne	rue Noire Fontaine
rue Bois de Beyne	Place Hector Denis	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue Noel Dessard	rue Pireux
rue de Bouny	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue des Bransons	rue El'Heur	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue du Camia	Place de l'Etang	rue du Pré aux Traineaux
rue Campagne	rue de Fléron	rue André Renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond Counet	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds de Forêt	rue Sauny
rue Carreau des Mines	rue Fonds des Fawes	Avenue des Sorbiers
rue de la Carrière	rue Fond du Loup	rue François Spirlet
rue du Centenaire	rue Fonds l'Oiseau	Vois des Steppes
rue des Champs	Impasse des Fonds	rue de la Taillanderie
rue du Charbonnage	rue Franck	rue F. Terwagne
rue de la Chapelle	Place du Géloury	Thier des Gottes
rue de Chaudfontaine	Sur les Heids	rue Trimottet
Voie des Chevaux	rue des Hirondelles	rue Vallée
rue Churchill	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée des Saules
rue du Cimetière	rue Jean Jaurès	rue du Vallon
rue Colonel Piron	Avenue Thomas Leclercq	rue Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	rue Verte Voie
	rue Moister	rue du Village

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 30. Modalités des collectes spécifiques

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet de collectes spécifiques sont déposés dans les conditions suivantes :

30.1. Les papiers- cartons, tels que définis à l'article 25.1. , doivent être présentés soit dans des sacs en papier, soit dans des caisses en cartons, soit ficelés. Le poids maximal par contenant est limité à 20 kg. Le citoyen veille à ce que les papiers et cartons ne puissent pas s'envoler et s'éparpiller sur la voie publique et qu'ils puissent être collectés facilement et proprement par le collecteur.

30.2. Les P+MC , tels que définis à l'article 25.2., sont placés devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Ils ne peuvent être placés que dans les seuls sacs prévus à cet effet par l'intercommunale de traitement des déchets. Ces sacs doivent être fermés solidement de sorte que le contenu ne se disperse pas sur la voie publique et qu'ils soient facilement manipulables. Aucun emballage ne pourra être attaché à l'extérieur du sacs réglementaire.

Art. 31. Mesures préventives et répressives relatives aux collectes spécifiques.

Dans le cadre de la collecte des P+MC et des papiers - cartons, lorsque le contenu du récipient de collecte n'est pas conforme, le collecteur appliquera un autocollant rouge afin d'informer le déposant du tri incorrect.

Ce dernier devra reprendre les déchets non conformes et représenter le récipient à la prochaine collecte.

En cas de non-respect, l'article 44 de la présente ordonnance sera appliqué au propriétaire du récipient.

Art. 32. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsable de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personnes ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Il est interdit en dehors des jours établis, de déposer ou de laisser sur la voie publique, les déchets destinés aux collectes. En cas de force majeure, seul le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Titre 8 - Collectes spécifiques par apport volontaire

Art. 33. Tri sélectif et recyparcs

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte à porte peuvent être triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du recyparc.

La liste de ces déchets est reprise à l'article 23 et peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale, des recyparcs et de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de verre, ils peuvent être déposés dans une bulle à verre ou dans un recyparc.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de produits textiles, ils peuvent être déposés dans une borne à vêtements ou dans un recyparc.

S'il s'agit de piles ou de batteries, elles peuvent être déposées dans une borne BEBAT présente aux recyparcs, dans les antennes administratives ou dans les commerces.

Art. 34. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte

34.1. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre et dans les bornes à vêtements ne pourra se faire qu'entre 7h00 et 22h00.

34.2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

34.3. Les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

34.4. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit et passible d'une sanction administrative communale conformément au code de police en application sur le territoire communal.

34.5. L'affichage et le tagage sont prohibés sur les points de collectes spécifiques.

Titre 9 - Interdictions diverses

Art. 35. Abandon de déchets

Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme (voirie, accotement, trottoir, parc, bois, cours d'eau, chemin, venelle,...), tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...).

Art. 36. Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs, mais, hormis ce cas, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique ou en des lieux où le public ne saurait passer.

Art. 37. rejet en égout de déchets solides et liquides

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07/10/1985 et de ses modifications ultérieures, relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, huiles et graisses de fritures, graisses animales et végétales, déchets verts, déchets de construction,...

Art. 38. Ouverture des récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des fonctionnaires chargés du contrôle de qualité du tri ou de l'identification des personnes inciviques et des auxiliaires de police.

Art. 39. Interdiction de déposer des objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, les objets susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices ou du contrôle de la qualité du tri.

Art. 40. Restitution de conteneurs plein

Il est interdit de laisser des déchets dans les conteneurs lorsque l'on quitte un logement. Lorsque cela est le cas, la première vidange après blocage des puces sera automatiquement attribuée à l'ancien résident.

Art. 41. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, il est interdit de placer à la collecte périodique communale des déchets ménagers dans un autre contenant que ceux prévus à l'article 11.

Art. 42. Dépôt de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus déchets des passants (papiers, mouchoirs, emballages de boissons, de snack,...) ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art. 43. Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils ou procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément à l'art 89-8° du Code Rural, l'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre 10 - Sanctions

Art. 44. Sanctions

Toute infraction à la présente ordonnance de police sera punie de sanctions administratives reprises dans le code de police des communes de Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne.

Titre 11 - Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Art. 45. Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police administratives antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Art. 46. Mise en application.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

41^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2020

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la srl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2019 -31 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO) ;

ARRÊTE

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 5.

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2020 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 6 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

6.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

6.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- isolé : 78,40 €
- deux personnes : 113,00 €
- trois personnes : 132,00 €
- quatre personnes : 147,00 €
- cinq personnes et plus : 157,00 €

6.3. La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs;

les frais généraux de l'intercommunale Intradel;

la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;

la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P+MC ;

la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

6.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts.

Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

6.3.2. pour les ménages en sacs dérogation

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, il est octroyer des sacs poubelles gratuits, à savoir 10 sacs pour les personnes isolées, 20 sacs pour les ménages de deux personnes, 30 sacs pour les ménages de trois personnes, 40 sacs pour les ménages de quatre personnes et 50 sacs pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, il est octroyer des sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

6.3.3. pour les ménages en gestion commune

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

6.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 6.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

6.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de linge adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à dater du jour de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

Art. 7 - Exonérations

7.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

7.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 8 –Principes

La taxe proportionnelle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

8.1. pour les ménages en conteneurs individuels

8.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.1.1.1. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2020 soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.1. du présent règlement taxe ;

8.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

8.1.2. selon la fréquence des vidanges

8.1.2.1. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2020 soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

8.1.2.2. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2020 soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

8.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

8.2. pour les ménages en sacs dérogation

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de couleur rouge d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL » lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour tout ménage tel que repris dans le règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers adopté ce jour pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

8.3. pour les ménages en gestion commune

8.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

8.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

8.4.2. selon la fréquence des vidanges

8.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.2.2. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2020 soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts:

8.4.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

Art. 9 – Montant de la taxe proportionnelle

9.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

9.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

9.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition pour les deux conteneurs ;

9.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,
- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les conteneurs de déchets organiques.

9.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,3 euro par kg pour :

9.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.2.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,3 euros

9.2.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg pour :

9.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.3.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

9.4.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;
- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- idem que le 9.4.2.

TITRE 4 : EXONÉRATION

Art. 10.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

TITRE 5 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Art. 11.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 12.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 14.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 15.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2020.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2019;

Considérant que le Collège communal a constaté une rupture d'égalité de traitement entre les citoyens dont les habitations sont accessibles au camion de collecte des déchets ménagers en conteneurs et ceux dont les habitations ne sont pas accessibles audit camion; qu'en effet, ces derniers, par la tarification du rouleau de dix sacs à 10 euros par personne du ménage quelque soit le nombre de kilos de déchets produits, échappent à la progressivité de la taxe supportée par les premiers;

Considérant qu'en fixant le montant de la redevance à 20 euros le rouleau de 10 sacs à partir du second rouleau par personne du ménage, l'exigence d'égalité de traitement entre les citoyens est rencontrée;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2019 - 31 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles de couleur rouge, d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL », « sac exclusivement réservé à la collecte des déchets ménagers résiduels » et « Pensez au tri et n'oubliez pas les recyparcs, les bulles à verre et les collectes en porte-à-porte des PMC et papiers-cartons pour vos déchets recyclables » destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers issus de l'activité usuelle des ménages pour les immeubles inaccessibles avec le camion de collecte des conteneurs à puce, au profit de la Commune, pour l'exercice 2020.

Art. 2

Le montant de la redevance est fixé à :

2.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire :

2.1.1. dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq .

2.1.2. vingt euros pour la délivrance d'un rouleau de dix sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

2.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire :

2.2.1. dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge par personne du ménage. Le nombre de rouleau à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq .

2.2.2. vingt euros pour la délivrance d'un rouleau de dix sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage.

Art. 3

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2020.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2019;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2019 - 31 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2018 et joint en annexe;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS) 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

DÉCIDE

Titre 1er : Définition

Article 1er.

Organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44^{ème} OBJET - 1.713.55 - SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : EXERCICE 2020.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, le règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, tels qu'adoptés au cours de cette même séance du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les ménages à revenus modestes dans la prise en charge du coût de l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2019 - 31 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), X0voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er.

Une subvention non cumulable d'un montant de trente euros (30 €) sur la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers est octroyée sur demande aux personnes et ménages visés ci-après :

1.1. les personnes dont les revenus taxables ne dépassent pas le montant maximum pris en compte pour l'obtention du statut « BIM »;

1.2. les ménages comportant, au 1er janvier de l'exercice concerné, au moins trois enfants à charge résidant sous le même toit et dont les revenus imposables totaux du ménage n'excèdent pas la somme de 41.149,06 euros (montant maximum à ne pas dépasser en matière d'allocation et bourse d'études);

1.3. les ménages comptant au moins un enfant de moins d'un an résidant sous le même toit au 1er janvier de l'exercice concerné;

1.4. les gardiennes d'enfants conventionnées inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné.

Art. 2 .

La demande de subvention doit, sous peine de forclusion, être adressée par écrit au Collège communal via l'Échevinat des Affaires sociales dont les bureaux sont situés rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, dans les deux mois à dater du jour de l'envoi des avertissements-extraits de rôle de la taxe. Elle sera accompagnée de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques émanant du SPF Finances ou du certificat 276.C1 émanant de celui-ci attestant de la non-imposabilité de la personne ou encore de toute autre preuve justifiant les revenus de toutes les personnes faisant partie du ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de la population.

Art. 3 .

L'octroi de la subvention s'effectuera dans le respect des conditions prescrites à l'article 2 ci-avant et pour autant que le montant de la taxe susdite ait été acquitté dans son entièreté dans les deux mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sauf dérogation expresse accordée par la Directrice financière.

Art. 4 .

La subvention visée à l'article 1.4. sera justifiée par une attestation délivrée par l'Office National de l'Enfance pour l'année d'imposition.

Art. 5.

La présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 7.

La présente décision sort ses effets pour une durée d'un an prenant cours le 1er janvier 2020 et expirant le 31 décembre de la même année.

45^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2020.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la srl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable n°2019 - 31 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 .

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5.

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe**Art. 6.**

Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, pour l'exercice 2020.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE****Art. 7.**

La partie forfaitaire comprend :

1. l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité,
2. les frais généraux de l'intercommunale Intradel,
3. la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les deux semaines,
4. la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et déchets organiques).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

vingt six euros (26 €) pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

Art. 8.

La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**Art. 9.**

La taxe proportionnelle est due par tous les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale.

Art. 10.

La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 0,65 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- six cents (0,06€)/kg de déchets organiques;
- treize cents (0,13€)/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Exonérations.**Art. 11.**

La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Art. 12.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2€), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement.**Art. 13.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 14.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 15.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 16.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 17.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2020.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté de la Région wallonne de n'imputer au citoyen que le coût des déchets générés par les ménages;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2019;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2019 - 31 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);
ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des commerces et indépendants.

Art. 5.

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Art. 6.

Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers pour les secondes résidences et pour les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, pour l'exercice 2020.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE.

Art. 7.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.
2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.
3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

Art. 8.

Les prescriptions de l'art. 7 ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

Art. 9.

La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité;
- les frais généraux de l'intercommunale Intradel;
- la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les deux semaines;
- la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques) pour les contribuables qui en font la demande auprès de l'Administration communale (service environnement).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 52 euros pour les contribuables n'adhérant pas à la collecte communale;
- 125 euros pour les contribuables adhérant au système communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 10.

La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité visée à l'article 7 dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

Art. 11.

La taxe proportionnelle est due par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération, lorsque le contribuable adhère au système de collecte communale.

Art. 12.

La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,06 euro/kg de déchets organiques;

- 0,25 euro/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Exonération.**Art. 13.**

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à 2 euros, le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement.**Art. 14.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 15.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 16.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 17.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 18.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47^{ème} OBJET - 1.713.558 - RÈGLEMENT TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs modifié et coordonné par le Conseil communal en date du 22 mai 2018;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Art. 2

La taxe est due par la personne à laquelle de document est délivré, soit à sa demande, soit d'office.

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGES ÉLECTRONIQUES

- première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,
- entrées dans la commune : 7,00 euros.

Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.

Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

B. CARTES D'IDENTITÉ BELGES FORMAT EUROPÉEN

1) Cartes électroniques Kids-ID

- carte électronique Kids-ID: gratuit,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ÉTRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : gratuit,
- certificat d'identité : gratuit.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. FRAIS EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UN DOSSIER MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « luxe »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODÈLES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LÉGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure super urgente

25,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat.

H. TITRE DE VOYAGE

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des titres de voyage délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des titres de voyage délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure super urgente

25,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des titres de voyage délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Art. 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents exigés pour postuler un emploi à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation d'un examen de recrutement;
 - b) les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement, installation et loyer;
 - c) les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant;
 - d) les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) de quelle que nature qu'ils soient et ceux réclamés en vue de l'obtention de titres de transport gratuit ou à tarif réduit et en vue de la délivrance par la Commune de sacs-poubelle gratuits ou à tarif réduit;
 - e) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
 - f) les documents délivrés à des personnes indigentes pour l'obtention de l'assistance juridique sociale gratuite ainsi que l'accès aux soins vétérinaires gratuits en faveur de leurs animaux de compagnie. L'indigence étant constatée par toute pièce probante;
 - g) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles ou philanthropiques;
 - h) les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une autre imposition ou d'une autre redevance au profit de la Commune;
 - i) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
 - j) les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique;
 - k) les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
 - l) les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et/ou caritative.
- Dans ces cas, la mention « délivré pour servir à ... » sera indiquée sur le document demandé.

Art. 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. La taxe sera toutefois majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés même dans les cas où la délivrance des documents est habituellement gratuite.

Art. 6

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Art. 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 8

Le présent règlement ne sera pas applicable tant pour les habitants de nationalité belge que pour les habitants de nationalité étrangère lorsque la modification d'adresse est provoquée par une décision de l'autorité communale et résulte soit d'un changement de toponymie (rues, places, lieux-dits...) soit d'un changement de numéro de police ou encore toute autre circonstance.

Art. 9

La gratuité sera accordée lors de la délivrance de tout document administratif découlant de ces modifications et nécessaire quant à la régularisation administrative des riverains concernés."

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

48^{ème} OBJET - 1.713.57 - RÈGLEMENT TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1er et L1321-1, 11° du CDLD, ainsi que l'article L3131-1, §1er, 3° du même CDLD qui soumet à l'approbation du Gouvernement wallon les règlements-taxes de la commune, en ce compris ses modifications;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du 20 septembre 2016 portant modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes", approuvé par arrêté ministériel en date du 17 octobre 2016 et publié dans le registre ad hoc le 24 octobre 2016 sous le numéro 572;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour la protection de l'environnement;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que 89 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès des ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes" non-adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : «(...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes boîtes" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boîtes" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution "toutes boîtes" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...)» ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015));

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution «toutes-boîtes» de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en «toutes-boîtes» ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/2019, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),
ARRÊTE

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° "Écrit ou échantillon non adressé" : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et nom de la commune).
- 2° "Écrit publicitaire" : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- 3° "Échantillon publicitaire" : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4° "Écrit de presse régionale gratuite" : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- b) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- c) une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- d) les «petites annonces» de particuliers,
- e) les annonces notariales,
- f) des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

5° "Zone de distribution" : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 4.

Le montant de la taxe est fixé à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires d'un poids supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

Art. 5.

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - 1°) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,
 - 2°) pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans les cinq jours qui précèdent le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire un déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration supérieur est appliqué si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'application de l'infraction antérieure par la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD depuis plus de trente jours.

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11.

Les dispositions de la délibération du 20 septembre 2016 portant modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" sont abrogées.

49^{ème} OBJET - 1.778.532 - LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON : DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN POSTE DE MEMBRE DU COMITÉ D'ATTRIBUTION

Le Conseil,

Vu l'article 148ter du Code wallon du logement, lequel précise que tous les organes de gestion autres que le conseil d'Administration, en ce compris les comités d'attribution de logements sont également composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle de la représentation proportionnelle;

Considérant que pour respecter cette règle, il convient de désigner un candidat représentant le parti cdH ;

Considérant que la qualité de membre du Comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté;

Considérant la lettre datée du 09/09/2019 par laquelle le Foyer de la Région de Fléron nous informe qu'en vertu des décisions prises par leur conseil d'administration du 29/08/2019, il nous sollicite en vue de la désignation d'un candidat effectif au poste de membre du comité d'attribution;

Considérant le courriel daté du 22/09/2019 de Madame Vinciane PIRMOLIN, Présidente du cdH de l'arrondissement de Liège, proposant la candidature de Madame Lina FIGLIOLA, rue de la Chapelle, 1 à 4630 SOUMAGNE au poste de membre du comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron;

DÉCIDE, par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er .

De désigner Madame Lina FIGLIOLA, rue de la Chapelle, 1 à 4630 SOUMAGNE comme candidate au poste de membre du comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron.

Art. 2.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à Madame Lina FIGLIOLA.

50^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande d'emplacement réservée pour "Personne handicapée" introduite par :

Madame PIRARD Danielle, rue Arsène Falla 95 à 4621 Fléron;

Considérant que les critères suivants doivent être remplis pour bénéficier d'une place de stationnement réservée pour une personne handicapée :

1. Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
2. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
3. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.

Considérant que cette demande a été examinée par les services de police et de la mobilité;

Considérant le rapport de visite du service mobilité, joint au dossier, approuvant la mise en oeuvre de la demande;

Considérant que cette demande d'emplacement concerne une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de la personne handicapée à l'endroit suivant :

- rue Arsène Falla 95 à 4621 Fléron.

Cet emplacement pour personne handicapée sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

51^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE MAGNÉE.

Le Conseil,

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie permet le croisement des véhicules hors bande de stationnement;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de Magnée à 4620 Fléron

Art. 2.

Des passages pour piétons sont délimités conformément aux plans annexés :

- face au n° 5;

- face au n° 10;

- face au n° 79;

- face au n° 123;

- face au n° 169;

- face au n° 102.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir et conformément aux plans annexés:

- une bande de stationnement de 48 mètres, du côté impair de la voirie, du n°9 au n° 27;

- une bande de stationnement de 20 mètres, du côté impair de la voirie, du n°39 au n° 43;

- une bande de stationnement de 17 mètres, du côté pair de la voirie, face au n° 22;

- une bande de stationnement de 38 mètres, du côté impair de la voirie, du 55b au 57;

- une bande de stationnement de 19 mètres, du côté pair de la voirie, du n°59 au n° 75;

- une bande de stationnement de 51 mètres, du côté impair de la voirie, du n° 79 au n° 97;

- une bande de stationnement de 30 mètres, du côté pair de la voirie, du n° 48 au n°54;

- une bande de stationnement de 66 mètres, du côté impair de la voirie, du n° 129 au n°149;

- une bande de stationnement de 65 mètres, du côté impair de la voirie, du n° 155 au n°167;

- une bande de stationnement de 29 mètres, du côté pair de la voirie, du n° 86 au n° 90;

- une bande de stationnement de 21 mètres, du côté impair de la voirie, face au n°181.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 9 mètres du passage pour piéton face au n°5 jusqu'au n°7.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

Un dispositif surélevé est aménagé rue de Magnée face au n° 10 jusqu'au n° 12 conformément aux plans annexés.

Un dispositif surélevé est aménagé rue de Magnée face au n° 59 conformément aux plans annexés.

Les mesures sont matérialisées par les signaux A14 et F87.

Art. 6.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur le tronçon de la rue de Magnée du n°75 vers le n°59, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 8.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 9.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

52^{ème} OBJET - 1.824.511.4 - DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHÉS - EX. 2020 À 2025 : RÈGLEMENT.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu ses délibérations des 26 avril 2011 et 20 septembre 2011 relatives à l'organisation des marchés publics;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 15 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi un droit d'emplacement sur les marchés au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas partie d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, en ce compris la faculté de branchement au réseau de distribution d'énergie électrique ainsi que les consommations, sans paiement supplémentaire.

Art. 2

Le droit d'emplacement sur le marché est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Art. 3

Le montant du droit d'emplacement est fixé par jour ou fraction de jour à 1,30 € par m² ou fraction de m² de la surface occupée par les installations.

Art. 4

Pour les marchands occasionnels, le droit d'emplacement est payable au comptant à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains de la Directrice financière ou du préposé de la Commune attaché au service de la Recette qui en délivrera quittance.

Art. 5

Pour les autres marchands, des abonnements annuels peuvent être accordés à concurrence de 95 % du nombre total des emplacements.

Les abonnements accordés sont payables par anticipation.

Sans être obligatoires, les paiements via un organisme bancaire aux mêmes conditions que celles visées à l'article 3 ci-dessus, multipliés par 52, soit mensuellement, soit annuellement au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron, sont souhaités.

Art. 6

A défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur, des contrôles ponctuels visant à vérifier si les situations réelles sont en parfaite adéquation avec les déclarations et preuves de paiement des droits d'emplacement par les marchands.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, ne sont pas soumis au paiement du droit d'emplacement, durant une période comprise entre le 1er décembre et le 28 février de l'année qui suit, les marchands dont l'activité commerciale réside exclusivement dans la vente de plantes naturelles.

Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

53^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025: MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN SUITE À LA NON APPROBATION DE LA VERSION N°1.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2017 approuvant les nouvelles actions et les modifications apportées au PCS 2;

Vu la délibération du Collège communal du 9/05/2019 approuvant le PCS 2020-2025 (PCS 3);

Vu la délibération du Conseil communal du 21/05/2019 approuvant le PCS 2020-2025 (PCS 3) - version n°1;

Vu le décret du Parlement Wallon du 21/11/2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, lequel prévoit deux objectifs prioritaires pour les PCS, à savoir:

- d'un point de vue individuel: réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif: contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;

Et sept axes de travail:

- le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale;
- le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté;
- le droit à la santé;
- le droit à l'alimentation;
- le droit à l'épanouissement culturel, social et familial;
- le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication;
- le droit à la mobilité;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune-cpas émit en date du 16 mai 2019;

Considérant l'appel à projet du SPW invitant les communes à transmettre leur projet de PCS 2020-2025 (PCS 3) pour le 3/06/2019 au plus tard (version n°1 ensuite soumise à examen);

Considérant que pour être recevable, le PCS 2020-2025 doit être soumis pour avis au comité de concertation commune-cpas et présenté au Conseil communal pour approbation;

Considérant le montant de la subvention à laquelle la commune peut prétendre, à savoir: 111.427,06€ (frais de personnel et de fonctionnement);

Considérant que la commune avait adhéré au PCS 1 (2009-2013) et au PCS 2 (2014-2019) et la plus-value apportée par ce plan en termes de lutte contre la précarité et de retissage de liens sociaux;

Considérant le courrier du SPW daté du 27/08/2019 informant la commune de la non approbation du PCS 2020-2025 tel qu'approuvé par le Conseil communal et transmis à la Région Wallonne (version n°1);

Considérant qu'il y a lieu d'apporter diverses modifications au plan afin que celui-ci soit recevable;

Considérant que ce plan modifié doit être approuvé par le Conseil communal et transmis à la Région wallonne au plus tard le 4/11/2019;

Considérant les propositions de modifications apportées par rapport à la version n°1, à savoir:

- approfondissement du plan d'action (l'indicateur d'accès à l'environnement est faible - explications);
- suppression de l'action 1.1.05 "Cours de français langue étrangère" - toujours porté par le PCS mais non éligible car dépend d'un autre subside (appel à projet ILI);
- suppression de l'action 5.1.04 "Facilitation de l'accès au sport en tant de participant" - non éligible car le PCS n'est que partenaire, contenu du projet transféré dans l'action 1.8.05 "Accompagnement de 1ere ligne pour personnes en décrochage social" comme moyen de toucher les jeunes;
- suppression de l'action 5.3.02 "Été solidaire" - porté par le PCS mais dépend d'un autre subside (non éligible);
- modification de l'action 5.4.01 "Activités d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance" - mise en avant du rôle du PCS et détails quant à la mise en oeuvre du projet pour atteindre les objectifs;
- requalification de l'action 5.5.01 "Activités de rencontres pour personnes isolées" (soutien aux aidants proches) en action 3.4.01 "Mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologique (groupe de parole, Alzheimer café, esthétique sociale,...)" car correspond mieux à l'action de soutien aux aidants proches telle qu'elle est décrite;
- requalification de l'action 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" (atelier Minute papillon) en action 1.2.02 "Atelier d'estime de soi, de relooking, de confiance en soi" car correspond mieux à l'action telle qu'elle est décrite;
- amplification de l'action 6.3.04 "Donnerie" - l'action est inéligible si une seule donnerie annuelle. Le PCS organisera plusieurs donneries thématiques annuelles;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 15 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS);

Article 1er.

D'approuver les modifications apportées au PCS 2020-2025 (PCS3) suivantes :

- approfondissement du plan d'action (l'indicateur d'accès à l'environnement est faible - explications);
- suppression de l'action 1.1.05 "Cours de français langue étrangère" - toujours porté par le PCS mais non éligible car dépend d'un autre subside (appel à projet ILI);
- suppression de l'action 5.1.04 "Facilitation de l'accès au sport en tant de participant" - non éligible car le PCS n'est que partenaire, contenu du projet transféré dans l'action 1.8.05 "Accompagnement de 1ere ligne pour personnes en décrochage social" comme moyen de toucher les jeunes;
- suppression de l'action 5.3.02 "Été solidaire" - porté par le PCS mais dépend d'un autre subside (non éligible);
- modification de l'action 5.4.01 "Activités d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance" - mise en avant du rôle du PCS et détails quant à la mise en oeuvre du projet pour atteindre les objectifs;
- requalification de l'action 5.5.01 "Activités de rencontres pour personnes isolées" (soutien aux aidants proches) en action 3.4.01 "Mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologique (groupe de parole, Alzheimer café, esthétique sociale,...)" car correspond mieux à l'action de soutien aux aidants proches telle qu'elle est décrite;
- requalification de l'action 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" (atelier Minute papillon) en action 1.2.02 "Atelier d'estime de soi, de relooking, de confiance en soi" car correspond mieux à l'action telle qu'elle est décrite;
- amplification de l'action 6.3.04 "Donnerie" - l'action est inéligible si une seule donnerie annuelle. Le PCS organisera plusieurs donneries thématiques annuelles.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que le tableau de bord PCS 3 modifié au SPW.

54^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE: CANDIDATURE EN VUE DE L'ADHÉSION ET APPROBATION DES TERMES DE LA CHARTE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du CDLD, lequel détermine les compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2019 d'adhérer à la Charte du Relais social du Pays de Liège

(association régie par le Chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS) et de poser acte de candidature pour la commune (décision de principe);

Vu les statuts du Relais social du Pays de Liège et la charte qui en constitue l'annexe;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette association, à savoir :

- faire partie du réseau du relais social (travail avec un public fragilisé et/ou sans-abris),
- bénéficier d'outils et d'informations,
- se professionnaliser dans l'approche du public sans-abris,
- améliorer l'orientation des bénéficiaires ;

Considérant que l'adhésion à cette charte n'engendre aucune contrepartie de la part de la commune signataire (l'article 9 des statuts de l'asbl n'étant pas appliqué) sauf la délégation d'un représentant à l'assemblée générale du Relais social du Pays de Liège;

Considérant qu'une commune désirant adhérer doit faire acte de candidature auprès du Relais social du Pays de Liège;

Considérant que dans le cas où le CPAS de Fléron souhaiterait également poser sa candidature, celle-ci doit être distincte de la candidature de la commune ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De poser acte de candidature d'adhésion au Relais social du Pays de Liège, association Chapitre XII de la Loi organique des CPAS.

Art. 2.

D'approuver les termes de la Charte rédigés comme suit:

- *"Le Relais social de Liège est un dispositif qui a pour objet de prendre en compte toute personne en détresse sociale. Il s'adresse prioritairement aux personnes en situation de grande précarité, désocialisées au point, dans certains cas, de ne pas être en capacité d'exprimer leurs besoins.*
- *Le Relais social s'efforce de mettre en évidence les mécanismes qui produisent, renforcent ou entretiennent les exclusions ; il émet des propositions en vue d'enrayer ces processus. Il renforce une chaîne d'actions qui va de l'urgence à l'insertion.*
- *Le Relais social met en réseau des services publics et associatifs qui oeuvrent dans la lutte contre l'exclusion. Il est ouvert à tout partenaire qui s'engage à respecter et mettre en pratique les principes suivants :*
 1. *Respecter la dignité des personnes notamment (quant aux) valeurs, droits et choix des individus et des groupes s'adressant à lui ;*
 2. *Aller à la rencontre et accueillir de jour comme de nuit, de façon inconditionnelle et sans discrimination, les personnes en détresse sociale ;*
 3. *Accompagner la personne dans le recouvrement de ses droits et le rétablissement des contacts nécessaires avec les institutions, les structures sanitaires, sociales et juridiques ;*
 4. *Offrir à la personne en détresse des possibilités de s'informer, de participer, de s'associer, de revendiquer et d'exercer ses droits et devoirs civiques ;*
 5. *Veiller au respect du libre choix des personnes en ce qui concerne la prise en charge, le traitement et le lieu où ceux-ci pourraient être effectués ;*
 6. *Assurer la confidentialité des renseignements concernant les usagers dans le respect des règles relatives au secret professionnel et favoriser son partage entre les partenaires du Relais social dans l'intérêt de la personne et avec son consentement ;*
 7. *Promouvoir une démarche professionnelle qu'elle soit bénévole ou rémunérée où l'intervenant tient compte des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose, n'entreprend pas d'intervention pour laquelle il n'est pas formé ou expérimenté et a le devoir de rechercher les collaborations nécessaires ;*
 8. *Susciter chez les intervenants un processus de formation continue ;*
 9. *Informers clairement l'usager des règles de fonctionnement de l'institution lui apportant une aide, lui fournir les explications relatives aux démarches et décisions le concernant et rechercher sa participation dans le processus d'aide ;*
 10. *Mettre en œuvre une concertation régulière entre les différents partenaires du dispositif afin d'encourager les échanges et la collaboration ;*
 11. *S'inscrire dans un processus commun et continu d'évaluation pour mesurer l'adéquation entre l'offre de service et les besoins, ajuster les pratiques de terrain."*

55^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2019)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019-2020 à partir du 01/09/2019 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant 1409 périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel:

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

168 élèves = 220 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (27 élèves en 4ème et 26 en 5ème en 2018-2019) soit 250 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

Aménagements raisonnables : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires et 27 périodes, 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2019

3 emplois temps plein

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

96 élèves = 130 périodes + 4 périodes de seconde langue (14 élèves en 4ème et 21 en 5ème en 2018-2019) soit 134 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

Encadrement différencié : 16 périodes + 3 périodes complémentaires = 19 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires, 28 périodes et 2 périodes de reliquat reçues (soit 6 titulaires temps plein et 6 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2019

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique

Encadrement différencié : 4 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

137 élèves = 182 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (17 élèves en 4ème et 31 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 212 périodes (reliquat cédé : 0 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 6 périodes, 13 périodes de reliquat reçues et 5 périodes à charge du Pouvoir Organisateur (soit 8 titulaires à temps plein), 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2019

5 emplois temps plein

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

51 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 9 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 106 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Encadrement différencié : 10 périodes + 2 périodes complémentaires = 12 périodes

- Ecole de Bouny

105 élèves = 136 périodes + 4 périodes de seconde langue (21 élèves en 4ème et 19 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 140 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein et 18 périodes, 1 Directrice d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires et 6 périodes, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2019

- Ecole «Place aux Enfants» : 2 emplois temps plein et un mi-temps

- Ecole de Bouny : 3 emplois temps plein

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

149 élèves = 197 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (28 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 227 périodes (reliquat cédé : 3 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 18 périodes + 1 Directeur d'école + 14 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2019

3 emplois temps plein

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

177 élèves = 230 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (36 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 260 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires et 24 périodes (soit 9 titulaires à temps plein), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2019

4 emplois temps plein

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

56^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2019 À JUIN 2020)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, par 19 voix pour (Groupe IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019-2020 à partir du 01/10/2019 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant 1461 périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel:

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

168 élèves = 220 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (27 élèves en 4ème et 26 en 5ème en 2018-2019) soit 250 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

FLA : 4 périodes

Aménagements raisonnables : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires et 28 périodes, 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2019

3 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

96 élèves = 130 périodes + 4 périodes de seconde langue (14 élèves en 4ème et 21 en 5ème en 2018-2019) soit 134 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 11 périodes

Encadrement différencié : 16 périodes + 3 périodes complémentaires = 19 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires et 36 périodes (soit 6 titulaires temps plein et 12 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2019

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique

Encadrement différencié : 4 périodes

FLA : 6 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

137 élèves = 182 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (17 élèves en 4ème et 31 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 212 périodes (reliquat cédé : 0 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 8 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 14 périodes et 18 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires à temps plein et 8 périodes), 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2019

4 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

51 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 9 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 106 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Encadrement différencié : 10 périodes + 2 périodes complémentaires = 12 périodes

FLA : 4 périodes

- Ecole de Bouny

105 élèves = 136 périodes + 4 périodes de seconde langue (21 élèves en 4ème et 19 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 140 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 1 période

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein et 22 périodes, 1 Directrice d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires et 7 périodes, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2019

- Ecole « Place aux Enfants »

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 4 périodes

- Ecole de Bouny

3 emplois temps plein

FLA : 1 période

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

149 élèves = 197 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (28 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 227 périodes (reliquat cédé : 3 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 9 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 27 périodes + 1 Directeur d'école + 14 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2019

3 emplois temps plein

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

177 élèves = 230 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (36 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2018-2019) soit 260 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

FLA : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires et 36 périodes (soit 9 titulaires à temps plein et un mi-temps), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2019

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 7 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

57^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2019-2020 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2019 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

DÉCIDE, 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

Article 1er.

De prendre à charge du budget communal du 01/09/2019 au 30/09/2019 :

- 5 périodes d'institutrice primaire;
- 40 périodes d'enseignant de langues modernes;
- 36 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique;
- 5 périodes de maître d'éducation physique;
- 6 périodes de psychomotricité.

Art. 2.

De prendre à charge du budget communal au 01/10/2019 au 30/06/2020 :

- 40 périodes d'enseignant de langues modernes;
- 36 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique;
- 5 périodes de maître d'éducation physique;
- 7 périodes de psychomotricité.

58^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2020 : APPROBATION.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

59^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2019 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de second cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 10/10/2019 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2019 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2019 a été examiné par la première commission en date du 17/10/2019 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON) , 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO) ;

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.503.360,94	6.979.206,71
Dépenses exercice proprement dit	19.029.189,24	4.384.184,01
Boni / Mali -exercice proprement dit	474.171,70	2.595.022,70
Recettes exercices antérieurs	2.774.279,81	0,00
Dépenses exercices antérieurs	170.368,83	2.446.875,85
Prélèvements en recettes	0,00	722.937,45
Prélèvements en dépenses	806.937,45	661.827,29
Recettes globales	22.277.640,75	7.702.144,16
Dépenses globales	20.006.495,52	7.492.887,15
Boni / Mali global	2.271.145,23	209.257,01

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

60^{ème} OBJET - 2.073.54 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ - MODIFICATION SUITE AU COURRIER DU SPW DU 09.09.2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'accord du SPW - DGO4 - Direction des subventions aux organismes publics et privés sur la conformité de l'avant-projet définitif en date du 6 décembre 2016;

Vu la promesse d'intervention de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives du 2 février 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2018 décidant d'attribuer le marché "Honoraires d'auteur de projet de logements de transit rue Colonel Piron à Romsée - reprise de mission" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit AM Christine Martiny et BAJ Architects, 12 rue des Trois-Chênes à 4621 Retinne, pour le montant d'offre contrôlé de 18.300,00 € hors TVA ou 22.143,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 juin 2019 statuant sur le mode de passation, la fixation du devis estimatif et les conditions du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion", établis par le Département Territoire & Développement;

Considérant que le dossier a été envoyé au SPW-DGO4 Département du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, en date du 24 juin 2019;

Considérant le courrier du SPW-DGO4 Département du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, en date du 9 septembre 2019, demandant des modifications concernant la pose de gardes-corps aux fenêtres des étages;

Considérant qu'un montant supplémentaire pour ce nouveau poste de 1.632,40 € TVA comprise doit être prévu;

Considérant le cahier des charges N° 2019-035 relatif au marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion" établi par l'auteur de projet, Madame Christine Martiny ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre fermé et parachèvement), estimé à 211.616,49 € hors TVA ou 224.313,48 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chauffage et sanitaires), estimé à 36.909,00 € hors TVA ou 39.123,54 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 248.525,49 € hors TVA ou 263.437,02 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 - Logement - Direction des subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 135.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/723-56 (n° de projet 20140033) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis de réception dans le cadre des avis de légalité de la Directrice financière n°AR 2019-09 du 08 octobre 2019, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-035 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion", établis par le Département Territoire & Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 248.525,49 € hors TVA ou 263.437,02 €, 6% TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW DG04 - Logement - Direction des subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/723-56 (n° de projet 20140033).

61^{ème} OBJET - 2.073.54 - RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 3 OCTOBRE 2019 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, & 1, 1^ob (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2019 décidant de déléguer ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA, au Collège communal ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant qu'il est apparu que la vanne mélangeuse air/gaz est défectueuse et qu'il faut la remplacer au plus vite ;

Considérant qu'il faut relancer le chauffage à l'administration centrale et que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89€ hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2019 décidant:

"Article 1er.

De sélectionner les soumissionnaires HVAC Maintenance, Goessens sa, Thema et JS Chauffage qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Art. 2.

De considérer les offres de HVAC Maintenance et Goessens sa comme complètes et régulières.

Art. 3.

D'attribuer le marché "RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE" à HVAC Maintenance, PI des Hauts Sarts, Première Arc 185 à 4040 Herstal, pour le montant d'offre contrôlé de 1.364,78 €, 21% TVA comprise.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire (article 104/724-51) de l'exercice 2019 (n° projet 20190003) et d'augmenter le projet extraordinaire 20190003 à l'article 104/724-51, de 2000,00 euros à la prochaine MB.

Art. 5.

De soumettre la présente délibération au plus prochain conseil communal afin qu'il admette la dépense."

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et sera inscrit en MB2, article 104/724-51 (n° projet 20190003) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De prendre connaissance de la dite délibération.

Art. 2.

D'admettre la dépense relative au marché de "RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE" pour le montant d'offre contrôlé de 1.364,78 €, 21% TVA comprise, avec intervention immédiate.

62^{ème} OBJET - 2.082.3 - MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - "LA NORIA": APPROBATION DES MODIFICATIONS AUX TERMES DE LA CONVENTION.

Monsieur Marc Pezzetti se retire.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-1, L1521-1, L1521-2 et L1521-3;

Vu la délibération du Conseil communal 20/09/2011, adoptant la convention avec "LA NORIA";

Considérant la lettre datée du 25/09/2019 de "LA NORIA" nous informant que suite à l'adhésion de la commune de Crisnée, des modifications ont été apportées à la convention liant les différentes villes et communes partenaires et qu'il convient dès lors de marquer son accord sur la nouvelle version;

DÉCIDE, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De marquer son accord sur la nouvelle version de la convention de "LA NORIA" rédigée comme suit :

"CONVENTION

ENTRE

La commune de Chaudfontaine, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La commune d'Aywaille, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La commune de Crisnée, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La commune de Dalhem, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La commune d'Esneux, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La commune de Sprimont, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La commune de Trooz, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La ville de Visé, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

ET

La ville de Waremme, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du

OBJET :

ARTICLE 1

Les communes soussignées s'engagent à gérer en partenariat le service d'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives, dénommé "La Noria", service d'encadrement de mesures et peines alternatives et ce en application des articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 du CDLD.

Le service a pour objet la promotion et l'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives.

DURÉE :

ARTICLE 2

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle sera résiliée en cas de non reconduction de l'aide financière accordée par le SPF Justice en application de l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015.

COMITÉ DE GESTION :

ARTICLE 3

Le comité de gestion est composé de chaque bourgmestre des communes soussignées ou du conseiller communal ou de l'échevin le représentant.

ARTICLE 4

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de son président.

Les convocations sont faites par lettres, adressées 15 jours au moins avant la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour.

Le comité de gestion est également convoqué par le président chaque fois que deux communes en font la demande.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité est automatiquement reconvoqué dans les 15 jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 5

Le comité de gestion se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité de gestion choisit son président. Les cocontractants désignent le Bourgmestre de Chaudfontaine, qui remplira la fonction de Président.

ARTICLE 6

Le comité de gestion émet des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers. Il émet son avis sur le recrutement du personnel de la Noria, sur son affectation et sur son licenciement.

FONCTIONNEMENT DE LA NORIA :

ARTICLE 7

Les communes soussignées, désignant la commune de Chaudfontaine comme gestionnaire.

*La commune gestionnaire exerce le lien avec le SPF Justice **et la fédération Wallonie-Bruxelles**. Elle signe la convention dont le projet doit être soumis au comité de gestion. Elle reçoit l'intégralité de la subvention pour le recrutement du personnel et le fonctionnement de la Noria.*

ARTICLE 8

La commune gestionnaire engage le personnel de la Noria et exerce le pouvoir de subordination.

Elle licencie de l'avis conforme du comité de gestion, sauf en cas de faute grave. Dans ce cas, elle agit seule et répond ensuite de son action devant le comité de gestion.

ARTICLE 9

A la date de signature des présentes, les attributions des agents de la Noria sont fixées comme suit :

- 1. Lissia Mauer a comme attributions la direction du service, le suivi de l'ensemble des dossiers ainsi que la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives. Elle fixe les attributions de chacun en fonction de leur charge de travail. Chaque agent peut se rendre sur chaque ville et commune, en fonction des besoins du service.*
- 2. Gaëlle Delfosse a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.*
- 3. Olivia Henry a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.*
- 4. Jean-Michel Martin a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.*
- 5. Marc Pezzetti a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives,*
- 6. Geoffrey Salmon a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.*

CHARGES DES COMMUNES :

ARTICLE 10

Les communes partenaires s'engagent à permettre au service et à ses agents de disposer des infrastructures suffisantes et des moyens utiles pour l'exécution de leur missions.

ARTICLE 11

La charge salariale ou les frais de fonctionnement dépassent le montant du subside attribué, seront supportés et répartis entre les villes et communes partenaires, au prorata du nombre d'habitants inscrits au registre de population et des étrangers au 1er janvier de l'année de référence. Ces montants seront réclamés aux villes et communes partenaires, à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 12

Le Président présentera à la réunion annuelle, un rapport sur les activités de la Noria. Les mouvements financiers y seront joints ainsi les répercussions financières pour chaque ville et commune.

ARTICLE 13

Les villes et communes s'engagent à ne pas interférer dans les missions des agents de la Noria.

Les agents de la Noria prennent contact avec les communes pour les conditions pratiques dans lesquelles s'exercent les prestations au sein des services communaux.

*Les agents de la Noria sont soumis **au secret professionnel** dans le cadre de leurs missions.*

INFORMATION DES COMMUNES :

ARTICLE 14

Le comité de gestion soumet annuellement aux conseils communaux, un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes.

ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES, FIN DE LA CONVENTION :

ARTICLE 15

L'admission de nouvelles communes est décidée par le comité de gestion. Les communes font acte de candidature par écrit au président qui inscrit ce point à l'ordre du jour du comité de gestion.

ARTICLE 16

Si une commune décide de se retirer, le comité de gestion en prendra acte et établira l'état des sommes dues. Il proposera la réaffectation de l'agent ou le licenciement.

Le retrait sera effectif six mois après la notification de la décision de retrait au comité de gestion. Durant cette période, la convention reste d'application.

Dans le cas particulier de licenciement d'un membre du personnel (suite au retrait d'une ou de plusieurs commune(s), les frais liés au licenciement seront supportés par toutes les communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet).

L'ensemble des communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet) assumeront également les frais liés aux décisions antérieures au retrait effectif.

ARTICLE 17

Le comité de gestion décide la fin du contrat. Il désigne un liquidateur et indique l'affectation de l'actif restant.

Fait en 10 exemplaires, le

Chaque commune recevant son exemplaire.

Signatures"

Art. 2.

De désigner Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général, pour représenter la commune à la signature de la convention visée à l'article 1er.

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à "LA NORIA".

63^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Monsieur Marc Pezzetti rentre en séance.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- De la lettre du SPW datée du 18/07/2019 nous informant que la délibération du 23/05/2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier la section 9 du statut pécuniaire du personnel communal relative à l'allocation pour garde et d'établir un texte coordonné est approuvée.
- De la délibération du Collège communal du 26/09/2019 concernant "ENODIA : Vente d'activités concurrentielles.
- De la délibération du Collège communal du 10/10/2019 concernant FRIC 2016-2018 : Réfection de la rue Marganne : Décision de principe de donner à la voirie un statut de voirie cyclable.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION